

**DÉCLARATION DE PROJET –
MISE EN COMPTABILITÉ AVEC LE PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-
LA-RONCE (COMMUNE NOUVELLE DE BEAUMONT-
LOUESTAULT)**

Évaluation Environnementale



INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement

19/11/2024

AUTEURS DE L'ÉTUDE

Responsable du projet : M. CORMERY (chef de projet)

Rédaction et inventaires de terrain : M. FLEUET (chargé d'études) et S. LARZILLÈRE (chargé d'études)

Rédaction Évaluation environnementale : C. GOHIER (chargée de projet) et N. PALUD (chargée d'études)

Cartographie : A. MACHADO (cartographe)

Institut d'Écologie Appliquée
16 rue de Gradoux
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Tél : 02 38 86 90 90 - Site internet : www.iea45.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

5

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

8

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

8

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

9

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA MODIFICATION DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

19

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

21

I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LA COMMUNE

22

II - CARACTERISATION DU SECTEUR

23

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

35

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

37

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU

39

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

39

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

39

C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

40

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

45

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

45

B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS

46

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

50

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

53

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

59

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION	62
--	-----------

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTES	63
II - BIBLIOGRAPHIE	63
III - VISITE DE TERRAIN	63
IV - METHODOLOGIE	64
A - FAUNE, FLORE ET HABITATS	64
B - ZONES HUMIDES	64

CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE	70
--	-----------

I - OBJET DE LA PROCEDURE	71
II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	71
III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES	72
IV - SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE	73
V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BEAUMONT-LA-RONCE	74
VI - LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE BEAUMONT-LA-RONCE	76

ANNEXE	77
---------------	-----------

FLORE	78
PROFILS PEDOLOGIQUES	82

CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS PLANS ET PROGRAMMES

PROPOS INTRODUCTIFS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ Pourquoi une évaluation environnementale ?

En réponse à la directive européenne n°2001/41/CE du 27 juin 2001, la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 a été promulguée en date du 7 décembre 2020. Le décret n°2021-1345, pris en application de cette loi ASAP, est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il modifie le régime applicable à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et finalise la transposition de la directive européenne précitée.

Désormais, la plupart de ces procédures d'évolution des documents d'urbanisme est obligatoirement soumise à évaluation environnementale ; c'est le cas notamment des procédures d'élaboration et de révision de PLU (article R122-17, I, 48° du Code de l'Environnement).

Les nouvelles dispositions s'appliquent, depuis le 16 octobre 2021, aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles en cours concernant l'élaboration ou la révision de PLU, dispensées, avant ce décret, d'évaluation environnementale.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure d'élaboration ou de révision générale, au regard de l'importance du projet, les ajustements apportés par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. En effet, le changement de zonage de plusieurs parcelles actuellement en zone agricole (zone A), objet de la présente procédure, autorise l'installation d'un parc photovoltaïque. En outre, la présente procédure d'évolution du PLU modifie le Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Ainsi, cette procédure est soumise à évaluation environnementale.

➤ Intérêt d'une évaluation environnementale

L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du programme.

Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et pris en compte. Elle doit s'assurer que les orientations du PLU permettent de favoriser, par une démarche itérative, la qualité environnementale du projet de territoire et d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs susceptibles d'être créés.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Ainsi, elle doit se limiter à une évaluation des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

➤ Composition d'une évaluation environnementale

Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- Rédaction d'un rapport environnemental ;
- Consultation de l'autorité environnementale ;
- Mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public.

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article L.122-6 du Code de l'Environnement).

Conformément à l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme et R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale comprend :

1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme** et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des **motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation **des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des **critères, indicateurs et modalités retenues** pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I - PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

A - RESUME DES OBJECTIFS DU DOCUMENT

La commune nouvelle de Beaumont-Louestault est créée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017. La commune est issue du regroupement des deux communes de Beaumont-la-Ronce et Louestault. Deux documents d'urbanisme s'appliquent sur le territoire communal :

- Le PLU de Beaumont-la-Ronce,
- Le PLU de Louestault.

La commune de Beaumont-Louestault a engagé la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Beaumont-la-Ronce pour permettre l'implantation d'un parc agrivoltaïque.

L'objet de la présente mise en compatibilité est la modification du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le changement de zonage de parcelles agricoles. Ces dernières situées en zone A seront classées en zone Apv.

B - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

De plus, le PLU doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal de Beaumont-Louestault n'est couvert ni par un schéma de mise en valeur de la mer ni par plan de mobilité. Ainsi, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec le SCoT Nord-Ouest de Touraine et le PCAET du Pays Loire Nature.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale sont compatibles avec :

" 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement".

La modification du PLU de Beaumont-la-Ronce doit ainsi être compatible avec les documents approuvés postérieurement à la date d'approbation du SCoT Nord-Ouest de Touraine, à savoir le 4 avril 2022. Ces documents sont les suivants :

- « *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Les « *objectifs de gestion des risques d'inondation* » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022.

1) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ouest de Touraine

a) Présentation

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont remplacé les schémas directeurs, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification stratégique intercommunale qui vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux.

Le SCoT doit respecter les grands principes du développement durable inscrits à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les lois Grenelle (2009 et 2010), la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renoué ALUR (2014) et la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23/11/18) ont renforcé et ajusté les objectifs du SCoT.

La commune est située dans le territoire du Pays Loire Nature et donc dans le périmètre du SCoT NOT (Nord-Ouest de Touraine), approuvé le 4 avril 2022.

b) Compatibilité

1. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du SCoT NOT s'organise autour de 3 axes stratégiques qui sont développés en plusieurs objectifs. Les trois axes sont :

- **Axe 1** : Capitaliser sur les valeurs patrimoniales du Pays Loire Nature
- **Axe 2** : Cultiver le bien vivre dans la proximité
- **Axe 3** : Consolider l'attractivité économique du territoire

La commune de Beaumont-Louestault est intégrée au sein du secteur géographique « Gâtine périurbaine ». En lien avec sa proximité à la Métropole de Tours, l'un des enjeux de ce territoire est la « *préservation du cadre de vie et notamment maintien du socle agro-naturel dans la perspective d'un développement accru d'une politique alimentaire locale* ».

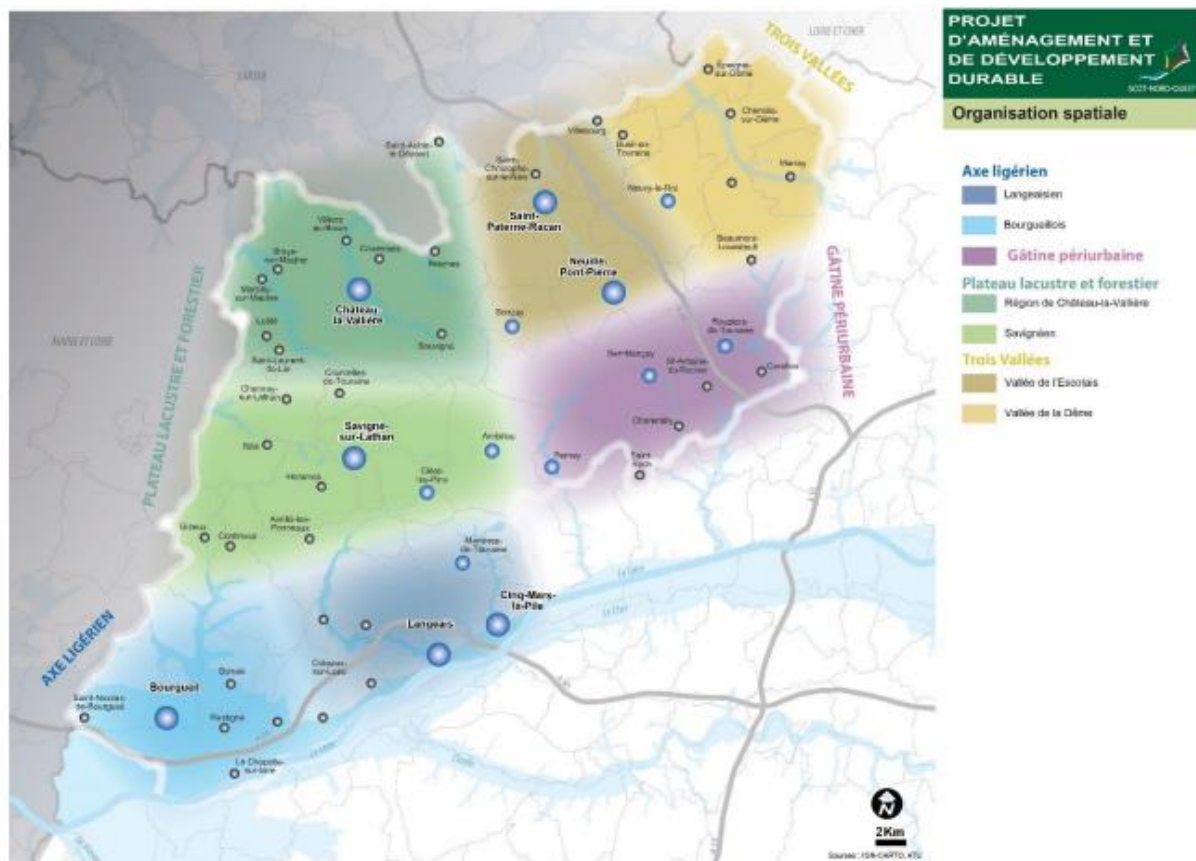


Figure 1: Organisation spatiale du territoire du SCoT (PADD SCoT NOT)

Les éléments de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaumont-la-Ronce s'inscrivent dans les objectifs suivants :

Axe 1 : « Capitaliser sur les valeurs patrimoniales du Pays Loire Nature »

1.1 Conforter la biodiversité et la trame verte et bleue

- Protéger les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

1.2 Faire de l'agriculture un pilier du développement local et de la cohérence territoriale

- Protéger le terroir
- Maîtriser la consommation d'espace au bénéfice du fonctionnement adapté des exploitations agricoles
- Œuvrer pour une agriculture durable face aux changements climatiques
- Renforcer le dialogue et les partenariats pour gérer l'espace agricole

1.3 Faire du paysage un facteur d'attractivité du territoire

- Promouvoir les paysages patrimoniaux
- Mettre le projet au service du paysage

Le secteur objet de la présente déclaration de projet se situe sur deux corridors diffus inscrits au SRCE : un corridor de la trame aquatique et un corridor des milieux prairiaux. Le cours d'eau présent sur le site d'étude est également repéré au sein du SRCE. Or bien que le projet concerne le développement d'un projet agrivoltaïque sur le secteur de la Dausserrie, permettant le développement de prairies de fauches et de maintien des pelouses, le règlement d'urbanisme n'intègre pas de dispositions particulières pour la protection du cours d'eau. La protection du cours d'eau inscrite au règlement graphique (par application de l'article L-151-23 du CU) ne concerne que le premier tronçon de celui-ci. Une autre modification du règlement graphique concerne la suppression de l'EBC sur le secteur. Cette suppression n'implique pas de conséquences environnementales puisque cette prescription ne correspond pas à la présence de boisement. Au contraire, la majorité des boisements identifiés sur le secteur sont désormais couverts par l'application de l'article L-151-23 du CU.

Par ailleurs, la dimension agricole du projet permettra le retour d'une production sur ce secteur délaissé en raison de sa faible productivité et du manque d'irrigation. Bien que le développement d'une activité de production d'énergie renouvelable soit générateur d'artificialisation des sols, aucune consommation foncière n'est prévue sur des terres agricoles ou naturelles. Ainsi, la dimension agricole du site est réaffirmée et la double activité sur le secteur permet de renforcer la protection des milieux boisés et prairiaux et de retrouver une activité économique.

Enfin le règlement graphique intègre une disposition en faveur de la protection des paysages puisque la prescription « *Au sein de la zone APv, les éléments techniques nécessaires à la production énergétique devront faire l'objet d'une bonne qualité architecturale et d'une bonne intégration au paysage agricole ; un bardage bois à pose verticale sera notamment mis en œuvre sur ces éléments sauf en cas d'impératifs techniques justifiés* » a été ajoutée au règlement écrit. De plus, le maintien des boisements en périphérie ou au sein du site contribue à réduire les vues directes depuis l'extérieur.

→ A ce titre, la présente procédure s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'axe 1 du PADD du SCoT.

Axe 2 : « Cultiver le bien vivre dans la proximité » :

2.4 Economiser les ressources, limiter l'exposition aux risques et nuisances

- Relever le défi de la transition énergétique

L'objectif de la présente procédure est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque participant à la diversification des sources d'énergie à l'échelle du SCoT. La mise en place d'un secteur Apv permet d'identifier en zone agricole, les sites favorables au développement d'une activité agrivoltaïque et de faciliter juridiquement l'implantation des projets au sein cette zone. La création de STECAL à cet effet permet ainsi d'éviter une installation sur des terres agricoles fertiles et exploitables ainsi qu'un encadrement des impacts paysagers.

→ A ce titre, la présente procédure s'inscrit pleinement dans l'objectif 2.4 du PADD du SCoT.

2. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

➤ Capitaliser sur les valeurs patrimoniales

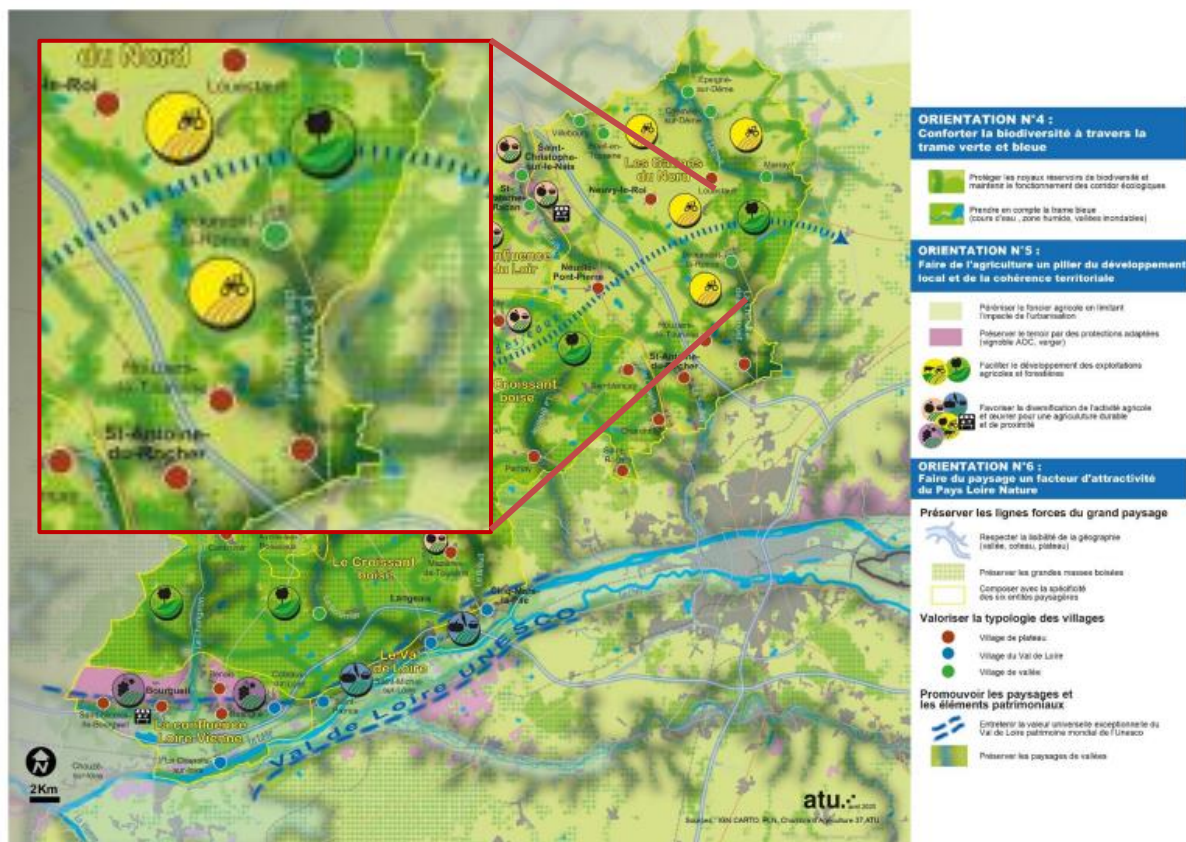


Figure 2: Carte de synthèse des orientations en faveur de la biodiversité, des espaces agricoles et des paysages (DDO SCOT NOT)

Sur la commune de Beaumont-Louestault, le DOO indique plusieurs objectifs de préservation du patrimoine. En ce qui concerne la biodiversité, la commune est ciblée par un objectif de prise en compte de la trame bleue et de maintien du fonctionnement des corridors écologiques. Pour rappel, le secteur contient un corridor diffus des milieux aquatiques et un corridor diffus des milieux prairiaux inscrits au SCRE. La déclaration de projet prend en compte cet objectif de maintien des corridors par la protection du plan d'eau du secteur au titre de l'article L-151-23 du CU ainsi que par la protection des boisements et du cours d'eau recensés au sein du secteur Apv réduit. De plus, la vocation agri-voltaïque du secteur limite le niveau d'artificialisation des sols possible et encourage au maintien des prairies et pelouses présentes sur le site. D'autre part, la majorité des zones humides du secteur a été repérée le long du plan d'eau et est intégrée à la prescription graphique.

Le SCOT vise également à faciliter le développement des exploitations agricoles et forestières sur le territoire communal. Sur le secteur, le développement d'une nouvelle activité sur des espaces délaissés est possible grâce à l'alliance d'une activité de production d'énergie. Ainsi la diversification de l'activité agricole facilite le maintien de l'exploitation malgré des terres peu fertiles et des réseaux d'irrigation présentant une vétusté importante. La création du STECAL Apv s'inscrit pleinement dans les objectifs du DOO qui encourage cette multifonctionnalité des espaces agricoles délaissés notamment pour le développement des énergies renouvelables. De plus, le développement de parc photovoltaïque limite l'artificialisation des espaces agricoles notamment lorsqu'elle s'accompagne du développement de l'activité d'élevage.

Le DOO intègre également des objectifs de préservation des différentes entités paysagères. Dans le cadre de la déclaration de projet, le caractère rural du site vis-à-vis de l'extérieur est préservé par la protection de la majorité des boisements longeant ou à l'intérieur du secteur par l'application de l'article L151-23 du CU ou le maintien de la zone naturelle N. Le secteur n'est pas concerné par la prescription UNESCO et n'est pas visible depuis le bourg.

➤ Cultiver le bien vivre dans la proximité

L'orientation 9 du DOO vise à « *Accompagner la transition énergétique et réduire la vulnérabilité du territoire* ». Ainsi par cette orientation le SCoT encourage au développement des énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère. Pour cela, le DOO demande au PLU/PLUi d'identifier des secteurs propices aux Énergies Renouvelables et des technologies de Récupération via l'inscription de STECAL adaptés. Les installations d'énergie solaire photovoltaïque font l'objet de prescriptions particulières. En effet, ces installations doivent privilégier les espaces sans enjeux (voire en déprise) ou les toitures. Le SCoT précise donc que les « *centrales photovoltaïques au sol sont interdites dans les espaces suivants : sites présentant de forts enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité, socle de la trame verte et bleue, corridors écologiques, sites Natura 2000, zones de protection de biotope), sites indispensables au maintien de cette biodiversité et au fonctionnement de ces espaces (maillages et corridors écologiques), sites à vocation agricole, sites à forts enjeux paysagers* ». Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité, la création d'un STECAL Apv à destination d'installation de productions photovoltaïques répond aux objectifs du DOO. La création de la zone s'accompagne de la mise en place de protection paysagère telle que décrites plus haut. Par ailleurs, le site correspond à des terres agricoles non exploitées en raison de la pauvreté des sols et du manque du système d'irrigation. Ainsi, la création d'un projet d'agrivoltaïsme permet de réexploiter les terres agricoles sans compromettre le paysage rural, notamment depuis la D5. Par ailleurs, le secteur est traversé par deux corridors diffus du SRCE. Bien que le DOO inscrive une interdiction d'implantation sur les corridors écologiques, ceux concernant le secteur de projet ne revêtent pas un enjeu fort. En effet, les corridors aquatiques et prairiaux repérés sont des continuités diffuses. De plus, seul un habitat repéré lors des prospections écologiques de 2021 a été associé à un enjeu fort (le Bas marais alcalin). La mise en place de mesure d'évitement et de réduction a réduit son enjeu par l'intégration de l'habitat au sein des périmètres de protection du L151-23 du CU. Le manque de protection sur l'ensemble du cours d'eau et sur une partie des boisements et zones humides vient toutefois amenuiser la réduction de l'impact.

➔ La déclaration de projet emportant mise en compatibilité est compatible avec les orientations du DOO du SCoT..

2) Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme local de l'Habitat de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisses a été réalisé en mars 2009 pour un programme d'actions 2009-2015.

En outre, la présente procédure n'est pas de nature à modifier les prescriptions liées à l'habitat.

3) Le plan climat-air-énergie territorial du Pays Loire Nature

a) Présentation

« *Un plan climat énergie territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités* » (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le plan climat national, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.



Le Pays Loire Nature Touraine a réalisé en 2015 son PCAET, avec pour objectif de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques. Ce PCAET a été validé par l'État en juin 2022.

Les orientations de la stratégie du PCAET dans sa version 2021 se déclinent en 4 axes, eux-mêmes divisés en plusieurs objectifs stratégiques afin de répondre aux enjeux les plus importants identifiés :

- Axe 1 : la réduction des consommations énergétiques
 - Mettre en œuvre une démarche d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat,
 - Améliorer l'empreinte énergétique et carbone des déplacements ;
- Axe 2 : la production d'énergie renouvelable
 - Développer la production d'énergie renouvelable,
 - Développer l'initiative locale comme soutien de la production d'énergie renouvelable ;
- Axe 3 : les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)
 - Engager une réduction forte des émissions de gaz à effet de serre du secteur économique,
 - Améliorer l'empreinte énergétique et carbone des déplacements,
 - Réduire la vulnérabilité et l'empreinte carbone du secteur agricole ;
- Axe 4 : adaptation au changement climatique
 - Anticiper la gestion de la ressource en eau compte tenu des évolutions climatiques,
 - Réduire la vulnérabilité et l'empreinte carbone du secteur agricole,
 - Orienter la gestion forestière au regard des enjeux du changement climatique,
 - Préserver les populations.

b) Compatibilité

Les actions du PCAET avec lesquelles la déclaration de projet valant mise en compatibilité doit être compatible sont :

- Action n°5 : les énergies renouvelables sur le Pays

Le PCAET précise qu'il faut « *interdire les projets solaires au sol sur des terres à intérêt agricole ou naturel* ». Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité, la création d'un STECAL Apv correspond à des terres agricoles non exploitées en raison de la pauvreté des sols et du manque du système d'irrigation. Ainsi, la création d'un projet d'agrivoltaïsme permet de réexploiter les terres agricoles.

- Action n°9 : Gestion de l'eau face au climat futur

Cette action comprend la protection des zones humides, or des zones humides ont été identifiées sur le secteur de projet. La majorité des zones humides du secteur a été repérée le long du plan d'eau et est intégrée à la prescription graphique.

➔ **La déclaration de projet emportant mise en compatibilité est compatible avec les actions du PCAET Pays Loire Nature Touraine du fait d'une protection partielle des zones humides.**

4) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

a) Présentation

La directive 2000/60/CE (Directive européenne cadre sur l'eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel des communautés européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état" des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement". Cette gestion prend en compte "les adaptations nécessaires au changement climatique" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 dudit Code).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal de Beaumont-Louestault est couvert par le SDAGE Loire-Bretagne. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le-projet du SDAGE 2022-2027. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

b) Compatibilité

Les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec lesquelles les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) doivent être compatibles sont :

Orientation 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines

- ⇒ Le secteur comporte un cours d'eau et un plan d'eau. Bien qu'aucune disposition réglementaire ne crée d'espace tampon entre le cours d'eau et les constructions, l'inscription d'une prescription « Eléments remarquables du paysage » sur le plan d'eau et une partie du cours d'eau vient préserver ces milieux. De plus, le secteur de STECAL est créé à destination d'un projet photovoltaïque permettant un maintien des écoulements des crues par l'absence de construction sur fondations.

Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

- **Disposition 1D-4** : la définition et le suivi des actions de restauration de la continuité écologique
 - ⇒ Aucun projet de restauration de continuité écologique de la trame bleue n'est prévu sur le secteur de projet. De plus, le plan d'eau est protégé réglementairement par les dispositions de la zone Apv qui interdisent leur comblement. Le cours d'eau n'est quant à lui protégé qu'en partie par l'article L151-23 du CU.

Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

- ⇒ La commune de Beaumont- Louestault n'accueille aucune carrière et ne prévoit aucun développement de cette activité.

Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

- **Disposition 3C-1** : un diagnostic des réseaux

Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales pour la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

- **Disposition 3D-1** : la prévention et la réduction du ruissellement de la pollution des eaux pluviales ;
 - **Disposition 3D-2** : limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements.
- ⇒ Le zonage Apv vise au développement de projets photovoltaïques. Ces projets viennent artificialiser qu'une partie mineure du secteur (voies d'accès). Ainsi la majorité du site reste perméable réduisant les ruissellements et permettant l'infiltration des eaux pluviales sur le site.

Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- **Disposition 7A-1** : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource.
- ⇒ La modification du secteur objet de la présente étude passant de la zone agricole (A) à agricole photovoltaïque (Apv) n'impactera pas de manière significative la gestion de la ressource en eau.

Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides

- **Disposition 4A-3** : l'incitation à des pratiques raisonnées en priorité sur les aires d'alimentation de captages.
- ⇒ Le secteur de projet n'est pas inclus au sein d'une Aire d'Alimentation de Captage.

Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

- ⇒ Le secteur faisant l'objet de la présente procédure n'est pas inclus au sein d'un périmètre de protection établi autour de captage d'alimentation en eau potable.

Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

- **Disposition 8A-1** : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides.
- ⇒ Les prospections écologiques de 2021 ont permis d'identifier 4 habitats humides sur le secteur ou en limite. La plupart de ces habitats concerne les boisements protégés par la prescription du L151- 23 du CU. Sur la zone Apv, toutes les zones humides sont couvertes par cette protection.
- ➔ Ainsi, la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en raison des protections partielles mises en place sur une partie des espaces à enjeu.

5) Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Bassin Loire-Bretagne 2022-2027

a) Présentation

Le PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 (Cycle n°2), arrêté en date du 15 mars 2022, est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Le plan de gestion des risques d'inondations a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

b) Compatibilité

La présente procédure se doit d'être compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

Au regard de la nature de la présente procédure d'évolution du PLU, les principaux objectifs avec lesquels la modification du PLUi doit être compatible sont les suivants :

Objectif	Disposition
1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines	1-1. Préservation des zones inondables non urbanisées
	1-2. Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
	1-3. Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	2-1. Zones inondables potentiellement dangereuses
	2-3. Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation
	2-4. Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement
	2-7. Adaptation des nouvelles constructions
	2-14. Prévenir, voire réduire, le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	2-15. Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements
	3-7. Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Tableau 1 : Objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

Le secteur faisant l'objet de la présente procédure n'est pas assujéti au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Il est toutefois concerné par des inondations de cave et, pour une petite partie au sud-est, par des débordements de nappe. En raison de la destination agricole avec implantation d'installations photovoltaïques du secteur étudié, l'artificialisation des sols ne devrait pas varier de manière significative. De plus, le nombre de personnes exposé au risque n'augmente pas.

➔ Ainsi, la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'entre pas en contradiction avec les objectifs de gestion du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027.

II - DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaumont-la-Ronce doit également prendre en compte les documents listés à l'article L.131-2 du Code de l'Environnement. A ce titre, la présente procédure doit prendre en compte les objectifs du SRADDET Centre-Val de Loire.

Le SRADDET Centre Val de Loire décline 4 orientations en 20 objectifs. Ces derniers sont les suivants :

Orientation 1 : Des femmes et des hommes acteurs du changement, des villes et des campagnes en mouvement permanent pour une démocratie renouvelée.

- Objectif n°1 : La citoyenneté et l'égalité, priorité à la démocratie permanente en région Centre-Val de Loire
- Objectif n°2 : Des territoires en dialogues où villes et campagnes coopèrent
- Objectif n°3 : Des réseaux thématiques innovants au service de notre développement
- Objectif n°4 : Une région coopérante avec les régions qui l'entourent

Orientation 2 : Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise.

- Objectif n°5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers
- Objectif n°6 : Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques
- Objectif n°7 : Des services publics modernisés partout, combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique
- Objectif n°8 : Des soins plus accessibles pour tous en tout point du territoire régional
- Objectif n°9 : L'orientation des jeunes et la formation tout au long de la vie, piliers de l'emploi

Orientation 3 : Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée.

- Objectif n°10 : Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique
- Objectif n°11 : Un patrimoine naturel exceptionnel et une vitalité culturelle et sportive à conforter pour proposer une offre de loisirs toujours plus attractive
- Objectif n°12 : Des jeunes épanouis et qui disposent des clés de la réussite pour préparer l'avenir
- Objectif n°13 : Une économie à la pointe qui relève les défis climatiques et environnementaux
- Objectif n°14 : Des ressources locales valorisées pour mieux développer nos territoires
- Objectif n°15 : La région Centre-Val de Loire, cœur battant de l'Europe

Orientation 4 : Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable.

- Objectif n°16 : Une modification en profondeur de nos modes de production et de consommation d'énergies
- Objectif n°17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver
- Objectif n°18 : La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive
- Objectif n°19 : Des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée
- Objectif n°20 : L'économie circulaire, un gisement de développement économique durable à conforter

Orientation 2 : Affirmer l'unité et le rayonnement de la région Centre-Val de Loire par la synergie de tous ses territoires et la qualité de vie qui la caractérise

- Objectif n°5 : Un nouvel urbanisme plus durable pour endiguer la consommation de nos espaces agricoles, naturels et forestiers
- Objectif n°6 : Un habitat toujours plus accessible et à la hauteur des changements sociétaux, climatiques et économiques
- Objectif n°7 : Des services publics modernisés partout, combinés à une offre de mobilités multimodale qui prend appui sur les formidables innovations offertes par le numérique

Orientation 3 : Booster la vitalité de l'économie régionale en mettant nos atouts au service d'une attractivité renforcée

- Objectif n°10 : Une qualité d'accueil et une attractivité renforcée pour booster notre développement économique et touristique

Orientation 4 : Intégrer l'urgence climatique et environnementale et atteindre l'excellence éco-responsable

- Objectif n°17 : L'eau : une richesse de l'humanité à préserver
- Objectif n°18 : La région Centre-Val de Loire, première région à biodiversité positive

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaumont-la-Ronce concerne le passage d'un secteur classé en zone agricole A à la création d'un STECAL à destination de la production d'énergie photovoltaïque (Apv). Ainsi, le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole, naturel ou forestier et permet le développement d'énergies renouvelables sur le territoire. La création du STECAL permet d'encadrer le développement des installations photovoltaïques notamment par une protection du paysage et des continuités écologiques. Ainsi le règlement graphique intègre une prescription « Eléments remarquables du paysage » (L151-23 du CU).

- ➔ **La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaumont-la-Ronce prend en compte les objectifs qui la concerne.**

CHAPITRE II : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CARACTERISATION DES SECTEURS TOUCHES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

I - ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES SUR LA COMMUNE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Beaumont-Louestault sont les suivants :

Gestion et ressource en eau :

- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Loir (2015) ;
- Associé à quatre masses d'eau souterraines « *Sables et grès du Cénomanién unité du Loir* » (FRGG080), « *Craie du Séno-Turonien Touraine Nord* » (FRGG088), « *Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine* » (FRGG095), « *Sables et grès captifs du Cénomanién unité de la Loire* » (FRGG142) ;
- Associé à quatre masses d'eau superficielles :
 - o « *La Choisille de Beaumont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Choisille* » (FRGR1024) d'état écologique moyen – pressions significatives : hydrologie, morphologie, continuité ;
 - o « *Le Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Escotais* » (FRGR1074) en bon état écologique.
 - o « *La Dême et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir* » (FRGR1093) en bon état écologique.
 - o « *La Choisille et ses affluents depuis la source jusqu'à Cerelles* » (FRGR1647) en bon état écologique.
- Eau potable distribuée par le SIAEP de Marray-la-Ferrière, eau de bonne qualité en 2022 ;
- Présence d'un captage d'eau potable sur la commune faisant l'objet d'un arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source « Bodin » datant du 04/12/2017 ;
- Assainissement géré par le SATESE 37 (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire).
- Présence de 4 stations d'épuration sur le territoire communal. Conformité des équipements et de la performance : 100% en 2021.

Milieus naturels et paysages :

- Présence d'un périmètre de reconnaissance environnementale : une **ZNIEFF de type 1** « *Buttes tourbeuses de Montifray* » (n°240009689) ;
- Présence de la Forêt de Beaumont sur une grande partie du territoire communal ;
- Commune de Beaumont-Louestault concernée par **4 monuments historiques**.

Risques naturels :

- Exposition au risque de **mouvements de terrain** en raison de l'existence de 6 **cavités souterraines naturelles** ;
- Exposition au risque de **remontée de nappe** et au risque d'inondation de cave ;
- Exposition au **risque naturel** lié au phénomène de **retrait-gonflement des argiles**. Ce risque varie d'un aléa faible à fort selon les secteurs en fonction de la nature du sous-sol, plus ou moins argileuse par endroit.

Risques technologiques :

- Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) potentiel par la présence de plusieurs routes départementales notamment la RD 766 et la RD 29, fréquemment empruntées.
- Présence de 5 installations classées non Seveso sur le territoire communal.

Pollutions et nuisances :

- Commune classée en zone vulnérable aux nitrates ;
- Commune répertoriée comme zone sensible à l'eutrophisation ;
- 2 sites BASIAS sont recensés sur la commune.

II - CARACTERISATION DU SECTEUR

Des inventaires de terrain ont été réalisés par deux spécialistes afin de préciser les enjeux concernant la faune, la flore et les habitats naturels ainsi que caractériser la présence d'éventuelles zones humides compris la définition des zones humides sur le secteur. Les prospections relatives à la flore et aux habitats naturels ont été menées les 20 mai et le 28 juin 2021 dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Ces passages se sont déroulés dans des périodes favorables à l'observation de flore.

Le tableau ci-dessous récapitule par date de prospections, les conditions météorologiques et la nature des investigations pour l'ensemble des inventaires faunistiques.

Tableau 2 : Dates et conditions météorologiques des prospections

Date	Météorologie	Nature des investigation
3 février 2021	Nuageux avec des averses orageuses (nébulosité 7/8) Vent fort (> 30km/h) Température : 11°C	Oiseaux hivernants
18 mars 2021 (sortie nocturne)	Couvert avec quelques averses Nébulosité 4/8 Vent faible (15km/h) Température : 7°C - 8°C	Oiseaux migrateurs, Amphibiens
09 avril 2021	Dégagé Nébulosité 3/8 Vent très faible (6km/h) Température : 5°C-12°C	Oiseaux nicheurs, Reptiles, Insectes
04 mai 2021	Nuageux avec des averses Nébulosité 6/8 Vent modéré (29km/h) Température : 10°C – 14°C	Oiseaux nicheurs, Insectes
10 juin 2021 (sortie nocturne)	Dégagé Nébulosité 3/8 Vent très faible (<10km/h) Température : 22°C Humidité : 80%	Chiroptères
11 juin 2021	Ensoleillé Nébulosité 1/8 Vent très faible (6km/h) Température : 22°C-26°C	Oiseaux nicheurs, Insectes
10 août 2021	Ensoleillé Nébulosité 1/8 Vent très faible (6 km/h) Température : 21°C-26°C	Insectes
05 octobre 2021	Ensoleillé Nébulosité 2/8 Vent faible (15 km/h) Température : 12°C-18°C	Oiseaux migrateurs

***En gras** : groupes ciblés lors de la prospection*

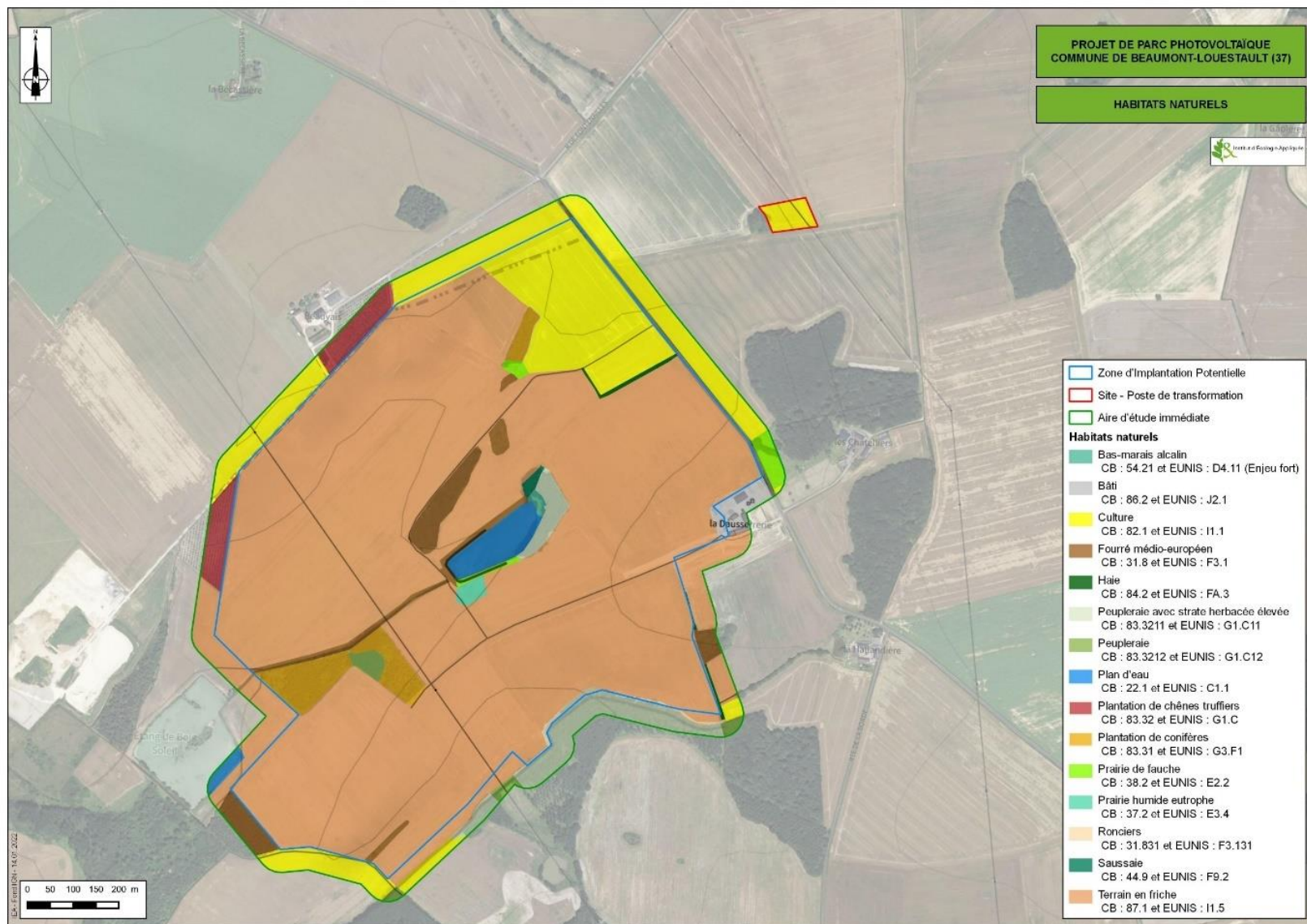


Figure 3 : Cartographie des habitats présents sur le secteur

HABITATS

Habitats naturels

Le site est majoritairement occupé par des milieux herbacés ouverts, principalement des terrains en friche qui résultent de l'abandon récent des cultures. Les espaces encore cultivés en 2021 n'occupent qu'une partie de la zone d'étude. Quelques milieux plus fermés sont également présents : ce sont principalement des fourrés ou des plantations arborées diverses. Le centre de la zone d'étude abrite des milieux plus humides avec notamment un bas-marais alcalin qui constitue l'enjeu du site pour les habitats naturels.

Le tableau suivant présente les habitats inventoriés dans l'aire d'étude immédiate

Tableau 3 : Liste des habitats naturels et semi-naturels recensés dans l'aire d'étude

Nom	Code CB	Code EUNIS	Natura 2000	Dét ZNIEFF CVL	Liste rouge CVL	Surface (ha)	Enjeu
Terrain en friche	87.1	I1.5	-	-	-	92,9	Non significatif
Culture	82.1	I1.1	-	-	-	17,6	Non significatif
Plan d'eau	22.1	C1.1	-	-	-	1,8	Non significatif
Bas marais alcalin	54.21	D4.11	7230-1	X	CR	0,1	Fort
Prairie humide eutrophe	37.2	E3.4	-	-	-	0,3	Non significatif
Prairie de fauche	38.2	E2.2	-	-	-	0,8	Non significatif
Saussaie	44.9	F9.2	-	-	-	0,1	Non significatif
Peupleraie avec strate herbacée élevée	83.3211	G1.C11	-	-	-	3,5	Non significatif
Peupleraie	83.3212	G1.C12	-	-	-	0,7	Non significatif
Plantation de chênes truffiers	83.32	G1.C	-	-	-	2,2	Non significatif
Plantation de conifères	83.31	G3.F1	-	-	-	3,0	Non significatif
Fourré médio-européen	31.81	F3.11	-	-	-	3,7	Non significatif
Roncier	31.831	F3.131	-	-	-	0,4	Non significatif
Haie	84.2	FA.3	-	-	-	0,3	Non significatif
Bâti	86.2	J2.1	-	-	-	0,9	Non significatif



Culture (IEA)



Plan d'eau (IEA)



Bas marais alcalin (IEA)



Prairie humide eutrophe (IEA)



Fourré médio-européen (IEA)



Terrain en friche (IEA)

Seul un habitat présente un enjeu fort, il s'agit du bas marais alcalin.

➤ **Bas marais alcalin (CB : 54.21 et EUNIS : D4.11)**

Cet habitat est présent au nord-est du plan d'eau central et borde également une plantation de peupliers. Il est constitué par une végétation herbacée plutôt basse, éparse, hygrophile et calcicole qui se rattache à l'alliance phytosociologique de l'*Hydrocotylo vulgaris* - *Schoenion nigricantis*. La végétation est composée majoritairement par le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*) qui forme des touradons et occupe une large partie du recouvrement de l'habitat. Le Mouron d'eau (*Samolus valerandi*) est également très présent, avec la Petite-centaurée délicate (*Centaureum pulchellum*), le Jonc glauque (*Juncus inflexus*), le Jonc articulé (*Juncus articulatus*), le Polygale commun (*Polygala vulgaris*), le Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*), la Salicaire (*Lythrum salicaria*), et le Cirse des marais (*Cirsium palustre*).

Les bas marais alcalins constituent des réservoirs de biodiversité importants qui comportent bon nombre d'espèces patrimoniales, dont certaines sont exclusives à ce type de milieu. Cependant, cet habitat est en forte régression à l'échelle du territoire national, comme de nombreux habitats humides. Ainsi, il est classé comme « **En danger critique** » sur la liste rouge régionale. Il est également **déterminant de ZNIEFF** et **d'importance communautaire** (inscrit à l'annexe 1 de la directive « Habitats, Faune, Flore », sous le nom « Végétation des bas-marais neutro-alcalins », code : 7230-1). Enfin, cet habitat est **caractéristique de zone humide**.

Le cortège floristique est plutôt diversifié et assez bien représentatif et les deux espèces majoritaires dans le recouvrement sont protégées en Centre Val de Loire (Mouron d'eau et Choin noirâtre). Cependant, il couvre une surface extrêmement réduite. **Par conséquent, l'enjeu vis-à-vis de cet habitat est considéré comme fort.**

FLORE

Les prospections floristiques sur le site ont permis de recenser **152 espèces végétales**.

La très grande majorité des espèces est commune à très commune et ne possède pas d'enjeu particulier. À noter que le site ne compte aucune espèce exotique envahissante.

Parmi les espèces indigènes recensées, **11 peuvent être considérées comme patrimoniales** en raison de leur protection réglementaire, de leur statut sur la liste rouge, de leur critère déterminant de ZNIEFF, ou de leur rareté. À noter que deux espèces protégées ont été observées sur le site. Les onze espèces patrimoniales sont présentées dans le tableau suivant et décrites par la suite.

Tableau 4 : Liste des espèces patrimoniales recensées sur le site

Nom latin	Nom commun	Rareté CVL	Cotation UICN CVL	PR	DZ	Enjeu
<i>Anchusa italica</i>	Buglosse d'Italie	RRR	NT		DZ	Modéré
<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlorette	R	LC		DZ	Faible
<i>Lithospermum officinale</i>	Grémil officinal	RR	LC			Faible
<i>Lysimachia tenella</i>	Mouron délicat	RR	LC		DZ	Faible
<i>Oenanthe lachenalii</i>	Oenanthe de Lachenal	RR	NT		DZ	Faible
<i>Orobancha picridis</i>	Orobanche de la Picride	RR	LC			Faible
<i>Samolus valerandi</i>	Mouron d'eau	RR	LC	PR	DZ	Modéré
<i>Schoenus nigricans</i>	Choin noirâtre	RR	VU	PR	DZ	Majeur
<i>Stachys germanica</i>	Épiaire d'Allemagne	RR	VU		DZ	Modéré
<i>Valerianella dentata</i>	Mâche dentée	R	LC		DZ	Faible
<i>Valerianella eriocarpa</i>	Mâche à fruits velus	RR	DD		DZ	Faible

CVL : Centre Val de Loire

LC : Préoccupation mineur, NT : Quasi-menacée, VU : Vulnérable, DD : Données insuffisantes

PR : Protégé en Centre - Val de Loire

DZ : Déterminante de ZNIEFF en Centre - Val de Loire

- **Le Choin noirâtre (*Schoenus nigricans*)** : Cette espèce est typique des bas-marais alcalin. Elle a été identifiée uniquement en bordure du plan d'eau central où plus d'une centaine d'individus a été observée. Au regard de sa protection, de son statut de rareté (RR), de son inscription sur la liste rouge régionale (VU) et de son critère déterminant de ZNIEFF, **son enjeu est majeur**.
- **Le Mouron d'eau (*Samolus valerandi*)** : Il s'agit d'une espèce typique des bords de cours d'eau, des prairies et des marais souvent sur sols calcaires perturbés. Sa présence est limitée sur le site au bas-marais calcaire, où plus d'une centaine de pieds a été observée. Elle n'est pas menacée d'après la liste rouge régionale mais compte tenu de sa protection, de son statut de rareté (RR) et de son critère déterminant de ZNIEFF, **son enjeu est modéré**.
- **L'Épiaire d'Allemagne (*Stachys germanica*)** : Cette espèce apprécie les bords de cultures, les friches, on la retrouve principalement sur des sols calcaires. Cinq individus ont été observés sur le site, quatre au Nord du site et une au Sud du site. Au regard de son statut de rareté (RR), de son statut sur la liste rouge (VU) et de son critère déterminant de ZNIEFF, **son enjeu est modéré**.
- **Le Buglosse d'Italie (*Anchusa italica*)** : Il s'agit d'une espèce inféodée aux friches. Un seul individu a été observé au Sud du site. Au regard de son statut de rareté (RRR), de son statut sur liste rouge (NT) et de son critère déterminant de ZNIEFF, **son enjeu est faible**.
- **La Chlorette (*Blackstonia perfoliata*)** : C'est une espèce qui croit sur les sols calcaires, notamment sur les prairies humides pauvres en nutriments, les pelouses calcaires et les friches. Une dizaine d'individus a été observée dans le bas-marais calcaire au centre de la zone d'étude. Cette espèce est déterminante de ZNIEFF. **Son enjeu est faible**.

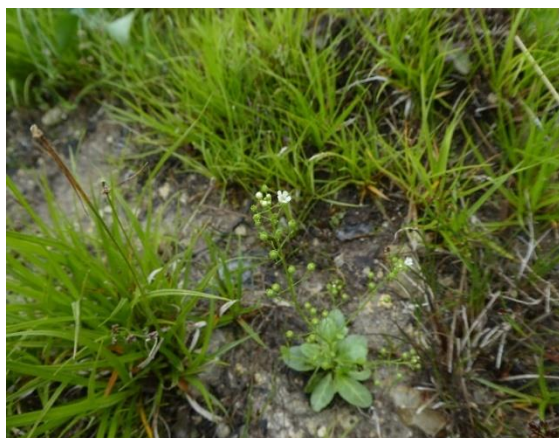
- **Le Grémil officinal (*Lithospermum officinale*)** : Cette espèce est également inféodée aux sols calcaires et plus particulièrement aux friches. Un seul individu a été observé dans l'aire d'étude dans la friche à proximité immédiate de la mégaphorbiaie qui jouxte le bas-marais. Cette espèce est très rare (RR) et déterminante de ZNIEFF. **Son enjeu est faible.**
- **Le Mouron délicat (*Lysimachia tenella*)** : C'est une espèce qui apprécie les milieux humides, tels que les marais, les prairies humides et les bords d'étangs. Elle est très présente dans le bas marais alcalin. C'est une espèce déterminante de ZNIEFF et très rare. **Son enjeu est faible.**
- **L'Œnanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*)** : Cette espèce apprécie les lieux humides et alcalins. Ainsi, on la retrouve sur site au sein du bas marais et de la mégaphorbiaie voisine. Au total, une dizaine d'individus a été observée. Cette espèce est très rare, quasiment menacée sur la liste rouge (NT) et déterminante de ZNIEFF. **Son enjeu est faible.**
- **L'Orobanche de la Picride (*Orobanche picridis*)** : Cette espèce parasite des Picrides (*Picridis* sp.), elle est donc inféodée aux mêmes milieux que ces dernières, à savoir les friches et les jachères calcaires. Une très grande station de cette espèce est présente dans la partie Sud du site. Il s'agit d'une espèce rare mais ni protégée ni menacée. **Son enjeu est faible.**
- **La Mâche dentée (*Valerianella dentata*) et la Mâche à fruits velus (*Valerianella eriocarpa*)** : Ces espèces affectionnent les friches calcaires et semblent assez bien répandues au Nord du site, à l'Ouest de la plantation. Elles sont toutes les deux déterminantes de ZNIEFF et respectivement rare et très rare. **L'enjeu lié à ces deux espèces est faible.**



Choin noirâtre (IEA)



Buglosse d'Italie (IEA)



Mouron d'eau (IEA)



Épiaire d'Allemagne (IEA)

FAUNE

Les investigations permettent de caractériser l'importance du site pour les différentes phases de cycle vital de la faune. Elles portent sur les groupes suivants :

- Amphibiens,
- Reptiles,
- Oiseaux,
- Mammifères terrestres,
- Chiroptères,
- Insectes (Rhopalocères, Odonates et Orthoptères).

Au regard des inventaires menés au sein du secteur et de l'aire d'étude rapprochée, les enjeux pour la faune sont nombreux, mais dépendent des groupes concernés. En effet, pour plusieurs groupes (mammifères terrestres, rhopalocères, odonates), les enjeux sont inexistantes. Pour les autres, les enjeux sont faibles à modérés. Les enjeux principaux concernent deux groupes : les **oiseaux en période de reproduction et les chiroptères**.

Pour les oiseaux en période de reproduction, **21 espèces patrimoniales dont 7 d'enjeu modéré, 9 d'enjeu faible et 5 d'enjeu très faible** sont listées. Ces espèces sont liées aux milieux humides, aux friches et aux lisières forestières pour leur reproduction et leur alimentation.

En ce qui concerne les chiroptères, **13 espèces patrimoniales dont 6 d'enjeu modéré et 7 d'enjeu faible** sont listées. Le site est utilisé comme zone de chasse.

En tout, 41 espèces faunistiques patrimoniales ont été identifiées.

Tableau 5 : Enjeux faunistiques

Nom commun	Nom scientifique	DH/DO	LR E	PN	LRN	LRR Centr e	DZ	Enjeu
Amphibiens								
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	An.IV	LC	Art. 2	LC	LC	*	Faible
Reptiles								
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	An.IV	LC	Art. 2	LC	NT	DZ	Modéré
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	An.IV	LC	Art. 2	LC	LC	*	Faible
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	An.IV	LC	Art. 2	LC	LC	*	Faible
Avifaune hivernante								
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	An. I	*	Art. 3	NA.c	*	*	Faible
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	An. I	*	Art. 3	DZ	*	DZ	Faible
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	An. I	*	Art. 3	LC	*	*	Faible
Avifaune migratrice								
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	An. I	*	Art. 3	NA. d	*	*	Faible
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	An. I	*	Art. 3	*	*	*	Faible
Avifaune nicheuse								
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	*	LC	*	NT	NT	*	Faible
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	*	LC	Art. 3	NT	NT	DZ	Modéré
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	*	LC	Art. 3	VU	NT	*	Modéré
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	*	LC	Art. 3	LC	NT	*	Faible
Busard Saint Martin	<i>Circus cyaneus</i>	An. I	NT	Art. 3	LC	NT	DZ (condition non remplie)	Faible
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	*	LC	Art. 3	NT	EN	DZ (condition non vérifiée)	Modéré

Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	*	LC	Art. 3	NT	LC	*	Faible
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	*	LC	Art. 3	NT	LC	*	Très faible
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	An. I	LC	Art. 3	NT	*	DZ (condition non remplie)	Faible
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	*	LC	Art. 3	NT	LC	*	Très faible
Linotte mélodieuse	<i>Linnaria cannabina</i>	*	LC	Art. 3	VU	NT	*	Modéré
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	*	LC	Art. 3	NT	LC	*	Faible
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	*	LC	Art. 3	NT	LC	*	Très faible
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	*	LC	*	LC	NT	*	Très faible
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	An. I	LC	Art. 3	NT	LC	*	Modéré
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	An. I	LC	Art. 3	LC	NT	DZ (condition non vérifiée)	Faible
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	*	LC	Art. 3	NT	LC	*	Faible
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	*	VU	*	VU	LC	*	Modéré
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	*	LC	Art. 3	NT	NA.b	*	Très faible
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	*	VU	*	NT	VU	DZ (condition non remplie)	Faible
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	*	LC	Art. 3	VU	LC	*	Modéré
Mammifères terrestres								
Aucune espèce patrimoniale observée sur le site d'étude								Non significatif
Chiroptères								
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	An. II / An. IV	VU	Art. 2	LC	NT	DZ	Modéré
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	An. II / An. IV	LC	Art. 2	LC	LC	DZ	Faible
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	An. II / An. IV	NT	Art. 2	LC	NT	DZ	Modéré
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	An. II / An. IV	VU	Art. 2	NT	DD	DZ	Modéré
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	An. IV	LC	Art. 2	LC	LC	DZ	Faible
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	An. IV	LC	Art. 2	LC	NT	DZ	Faible
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	An. IV	LC	Art. 2	VU	NT	DZ	Modéré
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	An. IV	LC	Art. 2	NT	NT	DZ	Modéré
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	An. IV	LC	Art. 2	LC	LC	*	Faible
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	An. IV	LC	Art. 2	NT	LC	*	Faible
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	An. IV	LC	Art. 2	LC	LC	*	Faible
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	An. IV	LC	Art. 2	NT	NT	DZ	Modéré
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	An. IV	LC	Art. 2	NT	LC	*	Faible
Rhopalocères								
Aucune espèce patrimoniale observée sur le site d'étude								Non significatif
Odonates								
Aucune espèce patrimoniale observée sur le site d'étude								Non significatif
Orthoptères								

Caloptène ochracé	<i>Calliptamus barbarus</i>	*	*	*	3	LC	DZ	Faible
Criquet des roseaux	<i>Mecostethus parapleurus</i>	*	*	*	3	EN	DZ	Modéré
Phanéroptère méridional	<i>Phaneroptera nana</i>	*	*	*	4	LC	DZ	Faible

ZONES HUMIDES

Au niveau du site, quatre habitats typiques des zones humides selon le critère botanique ont été identifiés. Il s'agit des milieux suivants :

Tableau 6 : Milieux humides sur la base de la végétation

Nom	Code CB	Code EUNIS
Bas marais alcalin	54.21	D4.11
Peupleraie avec strate herbacée élevée	83.3211	G1.C11
Prairie humide eutrophe	37.2	E3.4
Sausaie	44.9	F9.2

Au total, la surface de zone humide déterminée via le critère habitat est de 4,05 hectares dans l'aire d'étude immédiate et de 1,4 hectare dans la zone d'étude.

En complément de l'analyse de la végétation, des sondages pédologiques exploratoires ont été effectués afin de déceler la présence d'éventuelles zones humides. Lorsque l'implantation finale du projet sera finalisée, des sondages complémentaires pourront être, le cas échéant, réalisés afin de s'assurer de l'absence de zone humide.

Au total, 16 sondages pédologiques ont été réalisés le 20 mai 2021.

L'analyse des profils pédologiques révèle un sol plutôt compact, avec une texture plutôt argileuse, sans trace d'oxydo-réduction pouvant indiquer un engorgement du sol, sauf dans le sondage au Sud-est (6) mais dont la caractérisation n'a pas conclu à un sol humide. L'analyse confirme également le caractère calcaire des sols. En effet, plusieurs sondages ont été interrompus assez tôt voire ont été impossibles en raison de la présence dans les premiers centimètres de la roche mère à parfois moins de 20cm de profondeur. Le détail de chaque sondage est disponible en annexe.

L'emplacement des zones humides avérées est disponible sur la carte suivante.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

D'après le SRCE Centre-Val-de-Loire, le site se trouve en bordure d'un cours d'eau inscrit au SRCE : le Long.

Au sein du site d'étude, un cours d'eau est également présent mais n'est pas inscrit au SRCE.

Le projet ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité ou un corridor inhérent à la sous-trame des milieux boisés.

En revanche, le projet se situe sur une zone de corridors diffus à préciser localement au niveau de la sous-trame des milieux aquatiques et de la sous-trame des milieux prairiaux.

AUTRES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Milieux naturels	Le secteur n'est inclus dans aucun périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 5 km autour du projet. Le site le plus proche est la ZSC « Complexe du Changeon et de la Roumer » (n°FR2402007) située à 8.7 km au sud-ouest de la ZIP ; Deux ZNIEFF de type 1 sont présentes dans un rayon de 5 km autour du site du projet : - la ZNIEFF de type 1 « Buttes tourbeuses de Montifray » (n°240009689) à 1,6 km au sud ; - la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides du Moulin de Breuil » (n°240031581) à 3,5 km à l'ouest. La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » à 13,1 km du projet.
------------------	---

Paysages (Patrimoines naturel et bâti)	- Hors zone de protection UNESCO, sites inscrits ou classés ou monuments historiques ; - Situé au sein de l'unité paysagère des Gâtines du Nord sur le plateau agricole au nord de l'agglomération tourangelles et de la Loire, entre le massif de la forêt de Beaumont à l'est et le vallon et sa végétation associée du cours d'eau du Long à l'ouest ; - Partiellement exposé visuellement : les vues les plus directes sont celles depuis la RD 5, longeant la limite nord-est du site et depuis le lieu-dit de Beauvais.	
Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces	Secteur composé de parcelles agricoles (situé en zone agricole au PLU en vigueur)	
Eau	Réseau hydrographique	- Inclus dans le bassin hydrographique du Long ; - Présence d'un cours d'eau et d'un plan d'eau ; - Inclus au sein du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Loir ; - Masse d'eau superficielle associée : « Le Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Escotais » (code FRGR1074) : bon état écologique - Masses d'eau souterraines associées : Craie du Séno-Turonien Touraine Nord (code FRGG088) et Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine (code FRGG095).
	Ressource en eau potable	- Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (11/05/2023) ; - Situé à 3,5 km du captage AEP de la commune de Beaumont-Louestault, en dehors des périmètres de protection du captage.
	Eaux usées	Secteur non raccordé
Risques naturels	- Aucune cavité souterraine ni mouvement de terrain n'est recensé sur le secteur ou à proximité (minimum rayon de 2km) ; - Zone d'aléa fort dans la cartographie nationale de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; - Zone potentiellement sujette aux inondations de cave et une petite partie au sud-est située en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ; - Non inclus dans un PAPI ou un PPRI ; - Séisme : Très faible.	
Risques technologiques et industriels	- Aucun site SEVESO ou ICPE sur le secteur ou à proximité (minimum rayon de 200 m) ; - Présence d'une carrière actuellement en fonctionnement « Colas Centre Ouest », classée non Seveso et soumise à autorisation à 200 m ; - Aucun périmètre de PPRT sur la commune ;	

	- Aucune Installation Nucléaire de Base (INB) à moins de 20 km du secteur d'études ; - Absence de canalisations de matières dangereuses à proximité.
Nuisances et pollutions	- Aucune voie routière recensée au classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune ; - Aucun site BASOL ni BASIAS sur le secteur ou à proximité immédiate ; - Inscris en zone vulnérable aux nitrates ; - Inscris en zone sensible à l'eutrophisation.
Réseaux	- la ligne THT de 400 kV traverse la partie ouest et sud du site ; la seconde HT de 90 kV passe à l'est du site, au-delà de la RD 5 La ligne électrique aérienne THT de 400 kV génère une servitude d'utilité publique de type I4, servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

III - ÉVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution probable de l'environnement du périmètre du projet dans la perspective d'un scénario « au fil de l'eau » suppose que l'on étudie, à partir de l'état initial de l'environnement décrit au paragraphe précédent, l'évolution de l'environnement en l'absence du projet, c'est-à-dire tel que le PLU en vigueur le prévoit.

Pour rappel, le périmètre du secteur de projet est actuellement inscrit en secteur A au PLU en vigueur, le règlement en vigueur le définit comme « *partie du territoire communal correspondant aux secteurs équipés ou non qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terrains.* ».

Seules peuvent être autorisées les constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'activité agricole et à la diversification agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, seules les occupations et utilisations du sol visées dans l'article A2 du règlement écrit en vigueur sont autorisées en zone A :

- « *Les constructions, installations et ouvrages liés à l'activité agricole et à la diversification agricole.*
- *Les changements de destination, l'aménagement, l'extension des bâtiments liés à l'activité agricole et à la diversification agricole.*
- *Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité agricole de la zone.*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'agriculture ou à l'élevage.*
- *Les affouillements et exhaussements.*
- *Les ouvertures de carrières.*
- *Les aménagements conservatoires, les extensions mineures des constructions et installations existantes, et les annexes (dépendances, garages, ateliers, piscines, ...) extérieures à l'activité agricole à condition qu'ils ne nuisent pas au développement des activités agricoles.*
- *La réalisation des équipements nécessaires à la mise en valeur des espaces forestiers et à la lutte contre l'incendie.*
- *En cas de sinistre ou d'arrêt de péril, la reconstruction de bâtiments existants sur des terrains ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 5, d'une surface de plancher équivalente à celle existante avant le sinistre ou péril.*
- *Les constructions, ouvrages, installations, travaux liés au fonctionnement des services publics ou d'utilité publique.* »

Dans l'hypothèse où aucun aménagement ni aucune installation additionnelle n'est réalisée sur le secteur de projet, l'évolution de l'environnement selon les thématiques de l'ensemble du site est présentée dans le tableau ci-dessous :

Thématique		Évolution sans projet
Milieu physique	Climat	Évolution indépendante de la mise en œuvre de la présente procédure
	Topographie	Évolution indépendante de la mise en œuvre de la présente procédure
	Géologie / hydrogéologie	Pas d'évolution
	Eaux superficielles	Pas d'évolution
	Risques naturels	Pas d'évolution
Milieu naturel	Flore et Habitats	- Si remise en culture : disparition des friches au profit de parcelles cultivées, disparition des espèces végétales à enjeux liées aux friches - Si pas de remise en culture : poursuite de l'enfrichement des parcelles avec développement

Thématique		Évolution sans projet
		progressif d'une végétation ligneuse, maintien au moins à moyen terme des espèces végétales à enjeu liées aux friche
	Faune	• Si remise en culture : perte globale de biodiversité faunistique • Si pas de remise en culture : développement des cortèges faunistiques avec l'enrichissement en particulier oiseaux, reptiles et insectes.
Milieu humain	Démographie habitat et	• Pas d'évolution
	Équipements réseaux et	• Pas d'évolution
	Activités	• Poursuite de l'enrichissement des parcelles agricoles du site ou mise en place de nouvelles cultures sur les parcelles déclarées au RPG
	Circulations	• Pas d'évolution
	Pollutions nuisances et	• Pas d'évolution
	Risques industriels et technologique	• Pas d'évolution
Paysage et patrimoine	//	• Pas d'évolution à court terme

L'évolution du secteur, notamment sa dynamique végétale, semble étroitement liée aux actions anthropiques de l'Homme en raison de sa fonction. Ainsi, sans la réalisation de la présente procédure, peu d'évolution des habitats sont attendues si les parcelles restent non-cultivées.

- ⇒ Cette analyse tendancielle démontre ainsi que le changement de zonage autorise un changement d'affectation et concoure donc à la modification des milieux ;
- ⇒ De même, les aménagements liés à un parc photovoltaïque pourraient entraîner une imperméabilisation et donc une modification des ruissellements sur le site ainsi qu'une disparition des espèces patrimoniales recensées.

CHAPITRE III : ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'activité humaine a **nécessairement une incidence, positive ou négative, sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La présente procédure entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

S'agissant d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et non d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme, l'analyse des incidences ne portent que sur les modifications apportées (incidences directes, indirectes et cumulées).

Ainsi, cette analyse doit être réalisée à partir d'une comparaison avec un scénario de référence qui n'est autre celui du PLU en vigueur. Cette comparaison doit permettre d'identifier si les modifications apportées ont d'éventuelles incidences positives, neutres et négatives.

Cette incidence peut être :

	Positive : Les composantes du projet d'évolution du PLU auront des incidences positives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.
	Neutre : Les composantes du projet du PLU n'auront soit pas d'impact sur la thématique environnementale étudiée soit elles auront des effets ponctuels négatifs s'annulant à l'échelle globale.
	Négative : Les composantes du projet d'évolution du PLU auront des incidences négatives sur le contexte environnemental du territoire par rapport au scénario de référence.

Le présent chapitre identifie l'ensemble des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU de Beaumont-la-Ronce sur l'environnement. Cette analyse des incidences s'effectue en deux temps :

- analyse pour chacune des pièces modifiées du PLU ;
- analyse pour chacune des thématiques environnementales définies par le code de l'environnement ;

À partir de cette analyse exhaustive, il est ainsi possible d'évaluer qu'elles sont les incidences du projet de PLU qui auront potentiellement un impact négatif sur l'environnement. Il s'agit des incidences retenues qui devront faire l'objet de mesures de réduction ou à défaut de compensation. Ces mesures seront présentées dans le chapitre suivant.

I - ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS DU PLU

A - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La présente procédure de mise en compatibilité pour déclaration de projet prévoit une modification du PADD.

Cette modification concerne l'orientation n°6 : « Développement des activités sur le territoire communal ».

Il s'agit de l'ajout d'un quatrième article visant à « Favoriser l'émergence de projets de production d'énergie « verte » avec la mise en œuvre d'un parc agrivoltaïque sur le secteur de la Dausserrie. »

PADD		Incidence	Thématique environnementale
PLU en vigueur	PLU modifié		
« 1. Développement du secteur d'activités artisanales à l'échelle de la communauté de communes : - Permettre l'extension mesurée de la zone d'activités existante, en facilitant l'installation de petites activités artisanales et/ou commerciales, au sein de la communauté de communes (à traduire dans le plan de zonage et le règlement d'urbanisme). - Aménagement des accès à la zone d'activités, notamment depuis la RD 766 et composition paysagère de ces derniers (à traduire dans le plan de zonage par des emplacements réservés et dans le règlement d'urbanisme). 2. Dans le cadre du développement de l'intérêt touristique au Nord du département d'Indre et Loire, accueil et hébergement à mettre en place, sur le territoire communal, à proximité de sites ou équipements existants. 3. maintien et développement des activités agricoles et de leur diversification »	Ajout de l'inscription suivante : « Favoriser l'émergence de projets de production d'énergie « verte » avec la mise en œuvre d'un parc agrivoltaïque sur le secteur de la Dausserrie. »		Air, énergie, climat Santé – Cadre de vie
			Paysage Risques technologiques Milieux naturels - Biodiversité
			Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces

L'implantation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Beaumont-Louestault participe à l'effort national de production d'énergie renouvelables et de réduction des GES.

S'agissant d'un parc agrivoltaïque, la destination agricole des parcelles est maintenue.

B - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUES

La présente procédure de mise en compatibilité pour déclaration de projet ne prévoit aucune modification des OAP.



C - REGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les modifications réglementaires apportées au PLU de la commune de Beaumont-la-Ronce concernent aussi bien le règlement écrit que le zonage.

Le secteur concerné par la présente procédure bénéficie d'un zonage A (agricole) ainsi que d'une protection particulière au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ». Cette protection en tant qu'« Espace Boisé Classé » assure le maintien du caractère boisé.

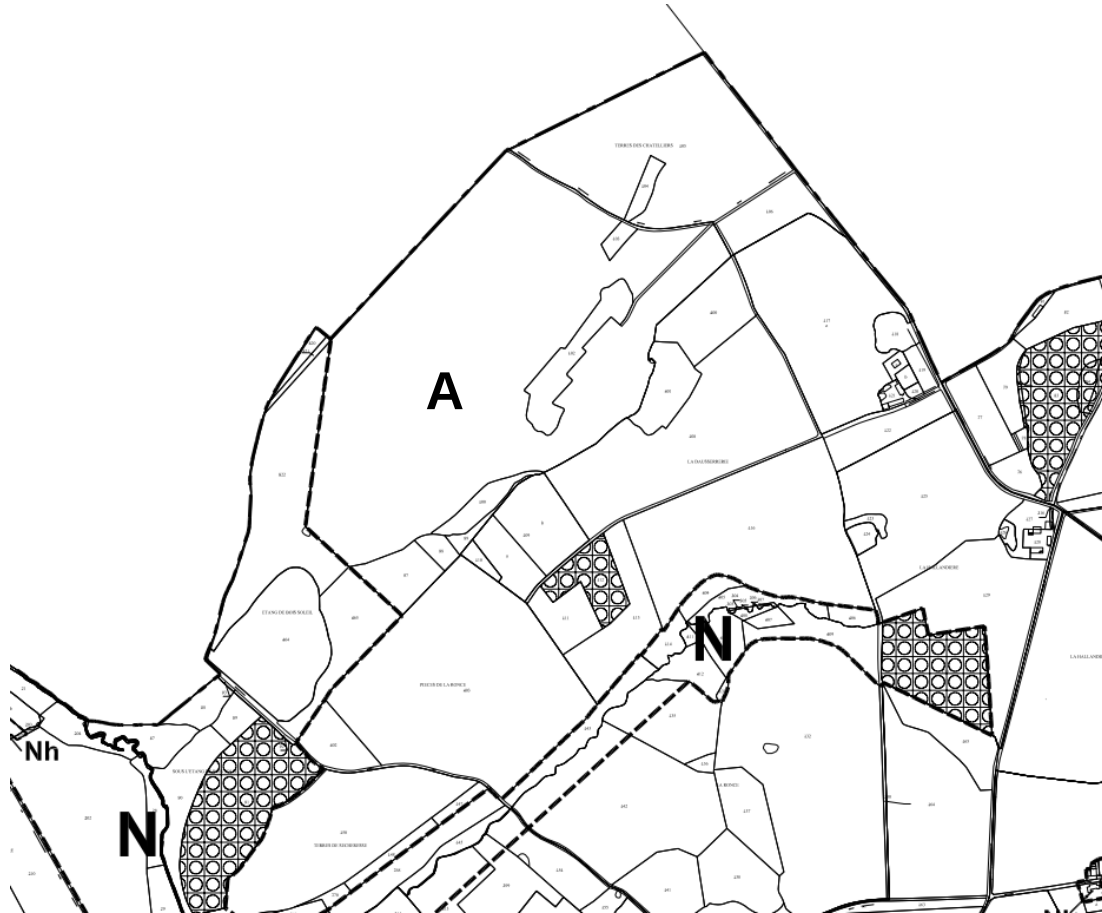


Figure 4 : Zonage du PLU en vigueur

Le nouveau zonage inscrit une partie de la zone A en zone Apv, excluant l'EBC du secteur, et insère des « Eléments remarquables du paysage » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

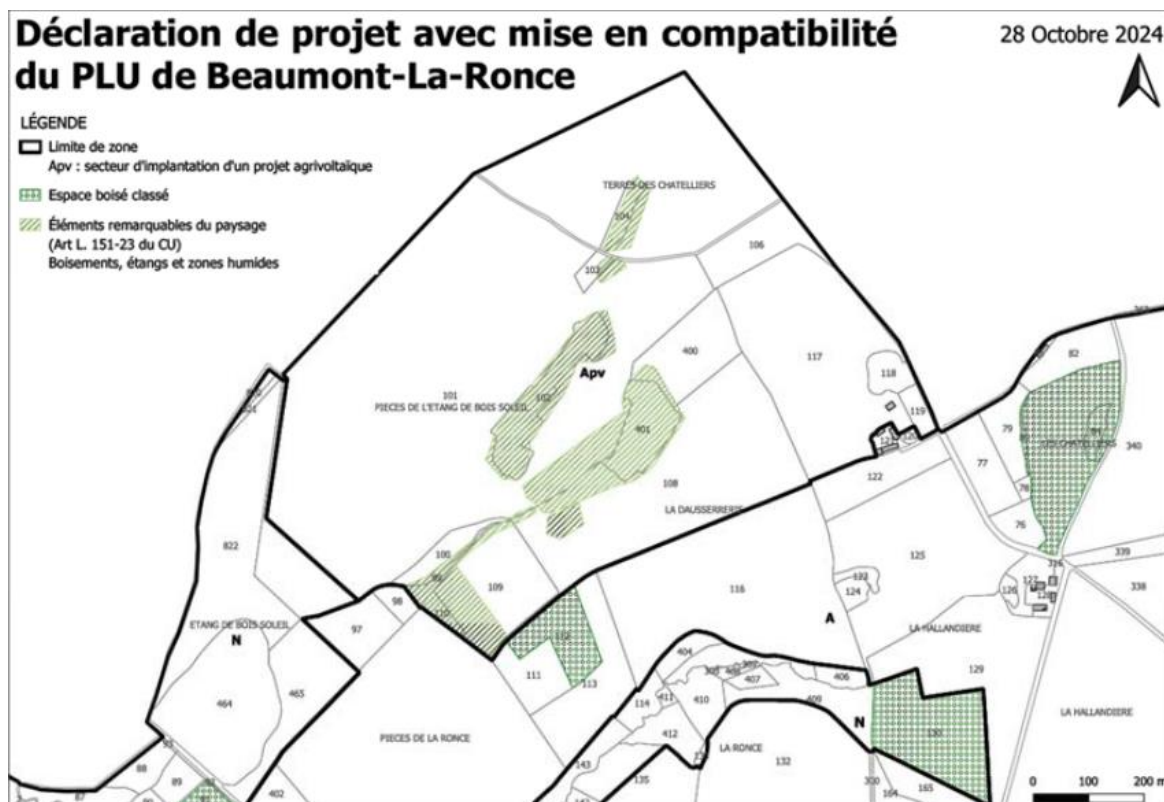


Figure 5 : Modification du plan de zonage du PLU de Beaumont-la-Ronce

Il est noté que la réduction de la surface du secteur inscrit en Apv par rapport à la surface du secteur étudié initialement n'était pas prévu dans la première version de la mise en compatibilité du PLU.

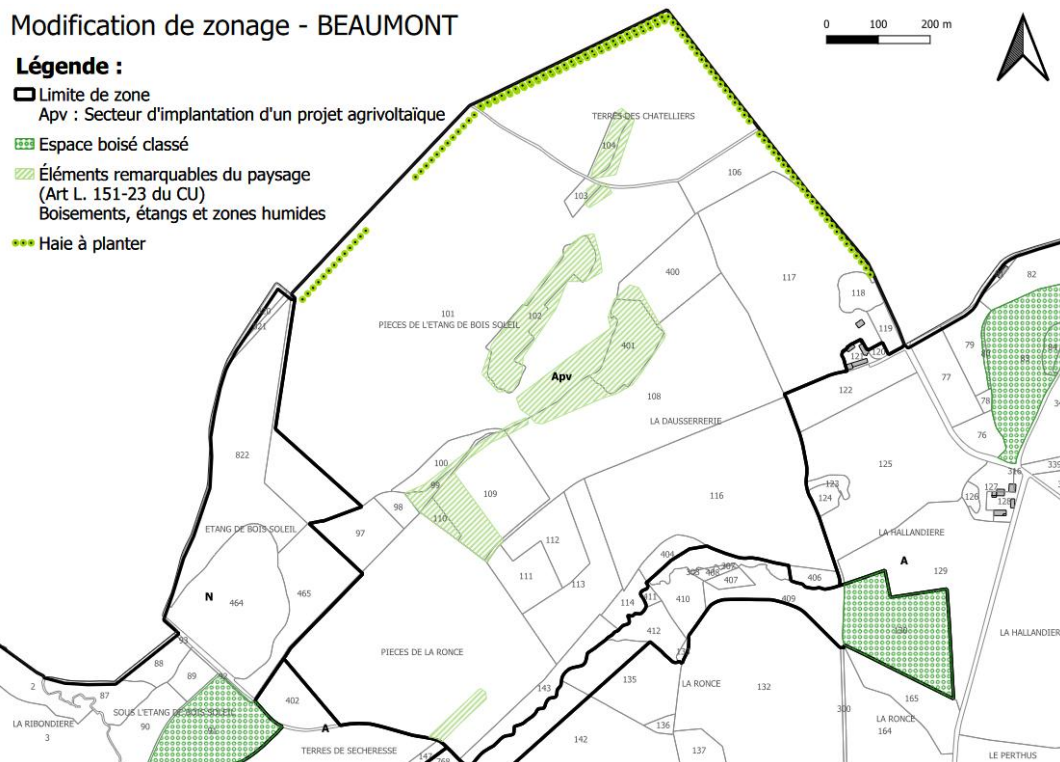


Figure 6 : Première version de la modification du plan de zonage du PLU de Beaumont-la-Ronce

Une analyse de ces modifications est réalisée ci-dessous. La qualification d'incidences positives, négatives ou neutres des prescriptions repose sur une comparaison avec le scénario au fil de l'eau, à savoir leurs caractéristiques présentées au chapitre précédent.

Prescription réglementaire		Incidence	Thématique environnementale
PLU en vigueur	PLU modifié		
Aucun élément	<u>Ajout de l'Article 7 :</u> « - Réglementation au sein des espaces soumis aux articles L.151-19 et L.151-23 du CU – éléments paysagers naturels (étangs, mares, etc.) Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration. Les comblements des mares et étangs, partiels ou globaux sont interdits. Les constructions neuves sont interdites, à l'exception des équipements publics ou d'intérêt public. - Réglementation au sein des espaces soumis à l'article L. 151-19 du CU – boisements : Toute modification du bois doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Tout aménagement, affouillement, exhaussement ou modification du site doit avoir pour objet sa valorisation, son entretien ou sa restauration. Les constructions neuves sont interdites, à l'exception des équipements publics ou d'intérêt public Les abattages sont autorisés pour des raisons sanitaires, ou de sécurité ou de besoin technique (réseaux, voirie, etc...) ; dans ce cas, un arbre d'essence locale adaptée au sol et aux évolutions climatiques, doit être replanté pour retrouver la composition des masses végétales. »	+	Milieux naturels et biodiversité
			Paysage
« Dans l'ensemble de la zone A, sont interdites, à l'exception des installations, bâtiments et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; toutes occupations et utilisations du sol non liées à l'activité agricole et à la diversification agricole. »	« Dans le secteur Apv, sont interdites, à l'exception des installations, bâtiments et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; toutes occupations et utilisations du sol non liées à l'activité agricole, à la diversification agricole, et aux installations et constructions nécessaires à la production d'énergie renouvelable. »	+	Air, énergie, climat
			Risques naturels et technologiques
		-	Paysage
			Nuisances sonores
			Pollutions
			Milieux naturels et biodiversité

Absence d'autorisation d'installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables	« Dans le secteur Apv, sont autorisées sous conditions : Les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables ainsi que les occupations du sols destinés à l'accompagnement de ces installations et les constructions nécessaires au service public et d'intérêt collectif compatible avec le caractère de la zone. »	+	Air, énergie, climat
			Risques naturels et technologiques
			Paysage
			Nuisances sonores
			Pollutions
Article 3 : Accès et voirie « Desserte : Toute aire de manœuvre, liée aux activités admises dans la zone, doit s'effectuer en dehors des voies publiques, soit sur le terrain d'assiette liée au Permis de Construire, soit sur un terrain limitrophe. »	Ajout : « Au sein de la zone APv, les dessertes seront discrètes et en matériaux naturels perméables »	+	Milieus naturels et biodiversité
			Paysage
			Risques naturels (ruissellement)
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives « Les bâtiments doivent être édifiés en retrait des limites séparatives. La distance sera au minimum de 5,00 m »	« Toute construction nouvelle et installation doivent être implantées soit en limites séparatives, soit avec un recul au moins égal à 3 mètres. Exceptions : Une implantation différente peut être accordée en cas d'impossibilité technique de respecter la règle définie précédemment, cette impossibilité devant être liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire. »	-	Pollutions (eau/sol)
			Paysage
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives « Les constructions devront être implantées en retrait de l'alignement des voies avec un minimum de 10,00 m »	« Dans le secteur Apv, les constructions et les installations doivent être implantées avec un recul de 5 m minimum depuis l'alignement des voies et emprises ouvertes à la circulation générale. »	-	Paysage
Article 11 : Aspect extérieur « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte	Ajout : « Au sein de la zone APv, les éléments techniques nécessaires à la production énergétique devront faire l'objet d'une bonne qualité architecturale et d'une bonne intégration au paysage agricole ; un bardage bois à pose verticale sera notamment mis en œuvre sur ces éléments sauf en cas d'impératifs techniques justifiés »	+	Paysage

au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La présence d'un bâtiment classé Monument Historique implique dans un rayon de 500 mètres autour de ce dernier des prescriptions réglementaires particulières relevant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, afin de conserver au secteur son harmonie et sa cohérence architecturale et urbaine »			
Article 11 : Aspect extérieur « - Les murs de clôtures existants (réalisés en matériaux traditionnels) sont à conserver. Si nécessaire, ils peuvent être ouverts pour créer un portail. - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement immédiat et le bâtiment. - Dans le cas de grillage, ceux-ci seront de couleurs vertes ou galvanisées. »	« Les clôtures sont limitées à 2.00 mètres maximum sauf justifications liées à la sécurité. La clôture sera obligatoirement de type « grillage » de couleur foncée identique aux poteaux, doublé ou non par une haie bocagère composée d'essences locales, plantées en quinconce. »	+	Paysage Milieus naturels et biodiversité

II - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné au " *maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire*". Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

La Directive européenne 92/43/CEE modifiée, dite Directive Habitats, porte sur la conservation des habitats naturels ainsi que sur le maintien de la flore et de la faune sauvages. En fonction des espèces et habitats d'espèces cités dans ces différentes annexes, les États membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

La Directive Oiseaux n° 2009/147/CE concerne, quant à elle, la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux ainsi que celle de leurs habitats en désignant des Zones de Protection Spéciale (ZPS) selon un processus analogue à celui relatif aux ZSC.

Le réseau Natura 2000 forme ainsi un ensemble européen réunissant les ZSC et les ZPS. Dans tous les sites constitutifs de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces concernés. Dans ce but, la France a choisi la contractualisation sur la base des préconisations contenues dans les Documents d'Objectifs (DOCOB).

A - PRESENTATION DE L'EVALUATION D'INCIDENCES

Conformément à l'article R.414-19 (1°) du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000 « *Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme* ». Les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs évolutions sont donc soumis à évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

"*L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat*" (DRIEE).

Cette évaluation doit permettre d'analyser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désignés. Les objectifs de conservation du site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences établi par le pétitionnaire, au titre de Natura 2000. L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;



4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences ne doit étudier une composante environnementale que dans la mesure où des impacts de l'application du PLU sur celle-ci entraîne des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du document d'urbanisme considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures d'évitement et des mesures de réduction d'impact, doivent être adaptées aux incidences potentielles sur les sites du Réseau Natura 2000 et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation.

B - LES SITES NATURA 2000 RETENUS

Pour rappel, le territoire communal n'est couvert par aucun site Natura 2000.

Au regard des composantes de la présente procédure, des caractéristiques environnementales du territoire communal (ex : réseau hydrographique, etc.), des habitats et espèces d'intérêt communautaires (ex : capacité de déplacements) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, il a été fait le choix de ne retenir pour l'étude des incidences potentielles du projet de mise en compatibilité du PLU de Beaumont-la-Ronce, sur les sites Natura 2000, tous ceux localisés dans un périmètre de 10 km autour des limites du secteur de projet. Le site Natura 2000 retenu est le suivant :

- La ZSC « **Complexe du Changeon et de la Roumer** » (n°FR2402007) située à 8,7 km au sud-ouest du site, d'une superficie de 4 564 ha.



C - PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « COMPLEXE DU CHANGEON ET DE LA ROUMER »

1) Caractéristiques

Plateau situé aux confins de la Touraine et de l'Anjou, entre le Val de Loire au sud et le bassin de Savigné au nord. Géologiquement complexes, les terrains sont surtout argilo-siliceux, tantôt secs, tantôt humides, avec des enclaves calcaires ou sablo-calcaires (faluns). Pays de landes et de grandes forêts jusqu'au XIXème siècle, cette région est aujourd'hui largement enrésinée. Les deux vallées du Changeon et de la Roumer, affluentes de la Loire, contribuent à une certaine diversification avec la présence de prairies et de mégaphorbiaies. Elles permettent également des échanges faunistiques entre le plateau et le Val de Loire.

2) Intérêt du milieu

Le site regroupe :

- des vallées et vallons dans lesquels subsistent des mégaphorbiaies ; l'Azuré de la Sanguisorbe et le Cuivré des marais y sont observés ;
- des zones humides oligotrophes et eutrophes dispersées, en général de petite taille ; le Flûteau nageant y est présent ;
- de grandes étendues de landes sèches et humides encore relativement ouvertes.

Les deux principales rivières, le Changeon et la Roumer, hébergent le Chabot, la Bouvière, la Lamproie de Planer. L'Ecrevisse à pattes blanches est également signalée dans le Changeon

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifiées le classement de ce site en ZSC sont au nombre de 17. Les habitats présents inscrits à l'annexe I sont les suivants :

Code	Type d'habitats
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>
4020	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>
4030	Landes sèches européennes
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6120	Pelouses calcaires de sables xériques
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)

7150	Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>

3) Vulnérabilité

L'ensemble des milieux ouverts (marais, prairies, pelouses, landes) est menacé par l'abandon et l'enfrichement. Il en est de même pour les petites mares forestières oligotrophes ou eutrophes.

Même si certaines espèces se maintiennent en lisière des plantations de pins, les habitats de landes sèches ou humides ont considérablement régressé du fait de l'enrésinement. Enfin, dans les vallées et surtout celle du Changeon, la mégaphorbiaie a reculé notablement devant les plantations de peupliers.

D - ÉTUDE DES INCIDENCES POTENTIELLES

Comme précisé dans l'état initial de la commune, le territoire, et à fortiori le secteur de projet, se localise en dehors du site Natura 2000 ce qui limite toute incidence directe (mesure d'évitement). En effet, la commune de Beaumont-Louestault n'a aucun impact sur la gestion effectuée au sein de ces sites Natura 2000. Aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucune espèce d'intérêt communautaire associé au site Natura 2000 n'a été identifié lors des prospections écologiques menées sur le secteur retenu.

Les principales vulnérabilités du site Natura 2000 sont l'abandon et l'enfrichement. Or, la présence d'un parc agrivoltaïque entraîne un entretien récurrent des parcelles concernées.

→ Au regard des éléments évoqués ci-dessus, la présente procédure d'évolution du PLU de Beaumont-la-Ronce n'est pas de nature à porter atteinte de manière significative au site Natura 2000 étudié.

III - ÉVALUATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

La mise en compatibilité du PLU peut générer les incidences négatives suivantes sur l'environnement. Ces incidences négatives potentielles retenues ci-dessous ont été établies sur la base de l'état initial de l'environnement.

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Milieux naturels et biodiversité	Secteur non inclut dans un périmètre de site Natura 2000, 1 site Natura 2000 à moins de 10 km du secteur de projet	Aucune incidence potentielle retenue
	Secteur non inclus dans une ZNIEFF mais présence de deux ZNIEFF de I type dans un rayon de 5 km autour du site : - la ZNIEFF de type 1 « Buttes tourbeuses de Montifray » (n°240009689) à 1,6 km au sud ; - la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides du Moulin de Breuil » (n°240031581) à 3,5 km à l'ouest.	Aucune incidence potentielle retenue
	Secteur situé sur une zone de corridors diffus à préciser localement au niveau de la sous-trame des milieux aquatiques et de la sous-trame des milieux prairiaux.	Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.), notamment en ce qui concerne les trames aquatiques et prairiales
	Un habitat présentant en enjeu fort identifié sur le site : Bas marais alcalin	Dégradation ou destruction de l'habitat à enjeu fort
	Présence d'autres milieux naturels d'intérêt : boisements de feuillus, boisement de conifères, fourrés, haies, prairies, cours d'eau, plan d'eau...	Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (ripisylve, bosquets, haies, ...) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires »
	Identification de 11 espèces végétales patrimoniales sur le secteur dont une à enjeu majeur : le Choin noirâtre (<i>Schoenus nigricans</i>) et 3 à enjeu modéré : Buglosse d'Italie (<i>Anchusa italica</i>), Mouron d'eau (<i>Samolus valerandi</i>) et Épiaire d'Allemagne (<i>Stachys germanica</i>)	Destruction ou dégradation potentielle de ces espèces végétales patrimoniales due à l'implantation d'un parc photovoltaïque
	Identification notamment de 41 espèces faunistiques patrimoniales dont 15 à enjeu modéré	Impact sur la présence des espèces faunistiques patrimoniales par dégradation ou destruction d'habitats favorables
	Zones humides identifiées lors des prospections sur le secteur	Dégradation, destruction des zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison du développement prévu au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
Paysage Patrimoine bâti et	Secteur en dehors des périmètres de protection existant (sites inscrits, sites classés, périmètre UNESCO, monuments historiques, ...)	Aucune incidence potentielle retenue
	Secteur situé au sein de l'unité paysagère des Gâtines du Nord sur le plateau agricole au nord de l'agglomération tourangelle et de la Loire	Dégradation potentielle du paysage en raison de l'implantation d'un parc photovoltaïque
	Partiellement exposé visuellement : les vues les plus directes sont celles depuis la RD 5, longeant la limite nord-est du site et depuis le lieu-dit de Beauvais	Impact visuel depuis les habitations les plus proches
Consommation d'espaces	Secteur situé en zone agricole	Maintien du caractère agricole Aucune incidence potentielle retenue
Ressource en eau potable	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (11/05/2023) ; Non inclus dans une Aire d'Alimentation de Captage (AAC), Non inclus dans un périmètre de protection de captage	Aucune incidence potentielle retenue
Risques naturels	Situé en zone d'aléa fort dans la cartographie nationale de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles, Située en zone potentiellement sujette aux inondations de cave et une petite partie au sud-est située en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, Non inclus dans un PAPI ou un PPRI	Augmentation du risque de ruissellement et d'inondation liée à l'imperméabilisation d'une partie du site
Risques technologiques	Secteur situé à proximité d'une carrière en exploitation	Aucune incidence potentielle retenue.
	Absence de canalisation gaz ou de risque nucléaire sur le secteur	Augmentation du risque technologique par l'implantation d'un parc photovoltaïque (incendie, ...)
Pollutions (eau, sols, sous-sol/air/lumineuse)	Secteur associé à une masse d'eau superficielle : - « Le Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Escotais » (code FRGR1074) – bon état écologique Territoire associé aux masses d'eau souterraines : - Craie du Séno-Turonien Touraine Nord (code FRGG088) et Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine (code FRGG095).	Pollutions des nappes superficielles ou des cours d'eau liés à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues

Thématique environnementale	Principaux enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat Initial de l'Environnement	Incidences potentielles retenues
	Secteur non-raccordé à un réseau d'assainissement collectif	Le projet n'entraîne pas de rejets d'eaux usées. Aucune incidence potentielle retenue
	Absence de site BASOL ou BASIAS à proximité du secteur	Aucune incidence potentielle retenue
Nuisances sonores	Aucune voie routière recensée au classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune	Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liés au développement d'un parc photovoltaïque
Air, Energie, Climat	Présence de milieux naturels sur le site dont des boisements favorables à la captation du carbone.	Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le secteur de projet liée à l'artificialisation des surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces forestiers, suite à l'accueil d'un parc photovoltaïque permis par l'évolution du PLU ainsi que les dispositions réglementaires retenues
		Production d'énergie renouvelables et réduction des émissions de GES

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de mise en compatibilité du PLU **contient des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation** vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

L'évaluation environnementale du document s'établissant en parallèle de la procédure de mise en compatibilité du PLU, le choix de la localisation du projet résulte déjà de mesures d'évitement (ex : reconstruction sur un site). Le présent chapitre présente les mesures envisagées au sein de la présente procédure d'évolution du PLU pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences potentielles identifiées et retenues au chapitre précédent. Les mesures envisagées pour réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement doivent être proportionnées en fonction des enjeux et des impacts observés.

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Milieux naturels et biodiversité				
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.), notamment en ce qui concerne les trames aquatiques et de pelouses calcaire	Modéré	Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) des boisements et de l'étang présents sur site	Réduction de la surface de la zone Apv permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques (cf. Figure 7 : Réduction du périmètre du secteur de projet (IEA) p.58).	Faible
Dégradation ou destruction de l'habitat à enjeu fort : Bas marais alcalin	Fort	Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) de l'habitat	Aucune mesure à effet direct	Très faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (ripisylve, bosquets, haies, ...) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires »	Modéré	Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) de l'habitat	- Maintien de l'activité agricole (prairie). - Réduction de la surface de la zone Apv permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques (cf. Figure 7 : Réduction du périmètre du secteur de projet (IEA) p.58).	Faible
Impact sur la présence d'espèces végétales et faunistiques patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré	Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) de la plupart des habitats abritant ces espèces (boisement, bas marais alcalin)	Réduction de la surface de la zone Apv permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques. (cf. Figure 7 : Réduction du périmètre du secteur de projet (IEA) p.58).	Faible
Dégradation, destruction des zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison du développement prévu au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues	Modéré	- Réduction du secteur inscrit en Apv, excluant les zones humides identifiées au sud (cf. Figure 7 : Réduction du périmètre du secteur de projet (IEA) p.58) ; - Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) des zones humides identifiées sur le site.	Aucune mesure à effet direct	Faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Paysage				
Dégradation potentielle du paysage en raison de l'implantation d'un parc photovoltaïque	Modéré	- Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) des boisements et de l'étang présents sur site ; - Réduction de la surface de la zone Apv permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques (cf. Figure 7 : Réduction du périmètre du secteur de projet (IEA) p.58).	- Maintien du caractère agricole du secteur par la création d'un parc agrivoltaïque ; - Prescription d'insertion paysagère des éléments techniques nécessaires à la production énergétique.	Faible
Impact visuel depuis les habitations les plus proches	Modéré	Aucune mesure à effet direct	- Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) des boisements et de l'étang présents sur site ; - Prescription d'insertion paysagère des éléments techniques nécessaires à la production énergétique.	Faible
Risques naturels				
Augmentation du risque de ruissellement et d'inondation liée à l'imperméabilisation d'une partie du site	Modéré	Aucune mesure à effet direct	- Prescription du règlement écrit favorisant les revêtements perméables des dessertes ; - Insertion d'un parc agrivoltaïque : maintien d'une activité agricole et de surfaces de pleine terre limitant le risque	Faible

Incidences potentielles retenues	Niveau d'incidences à l'état initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidences après mesures
Risques technologiques				
Augmentation du risque technologique par l'implantation d'un parc photovoltaïque (incendie, ...)	Faible	Aucune mesure à effet direct	Aucune mesure à effet direct	Faible
Pollutions				
Pollutions des nappes superficielles ou des cours d'eau liés à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues	Modéré	Aucune mesure à effet direct	- Prescription du règlement écrit favorisant les revêtements perméables des dessertes ; - Insertion d'un parc agrivoltaïque : maintien d'une activité agricole et de surfaces de pleine terre limitant le risque	Faible
Nuisances sonores				
Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liées au développement d'un parc photovoltaïque	Faible	Aucune mesure à effet direct	Aucune mesure à effet direct	Faible
Air, énergie, climat				
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le secteur de projet liée à l'artificialisation des surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces forestiers, suite à l'accueil d'un parc photovoltaïque permis par l'évolution du PLU ainsi que les dispositions réglementaires retenues	Faible	Inscription en « Eléments remarquables du paysage » (Article L151-23 du CU) des boisements présents sur site	Maintien de l'activité agricole sur site.	Non significatif

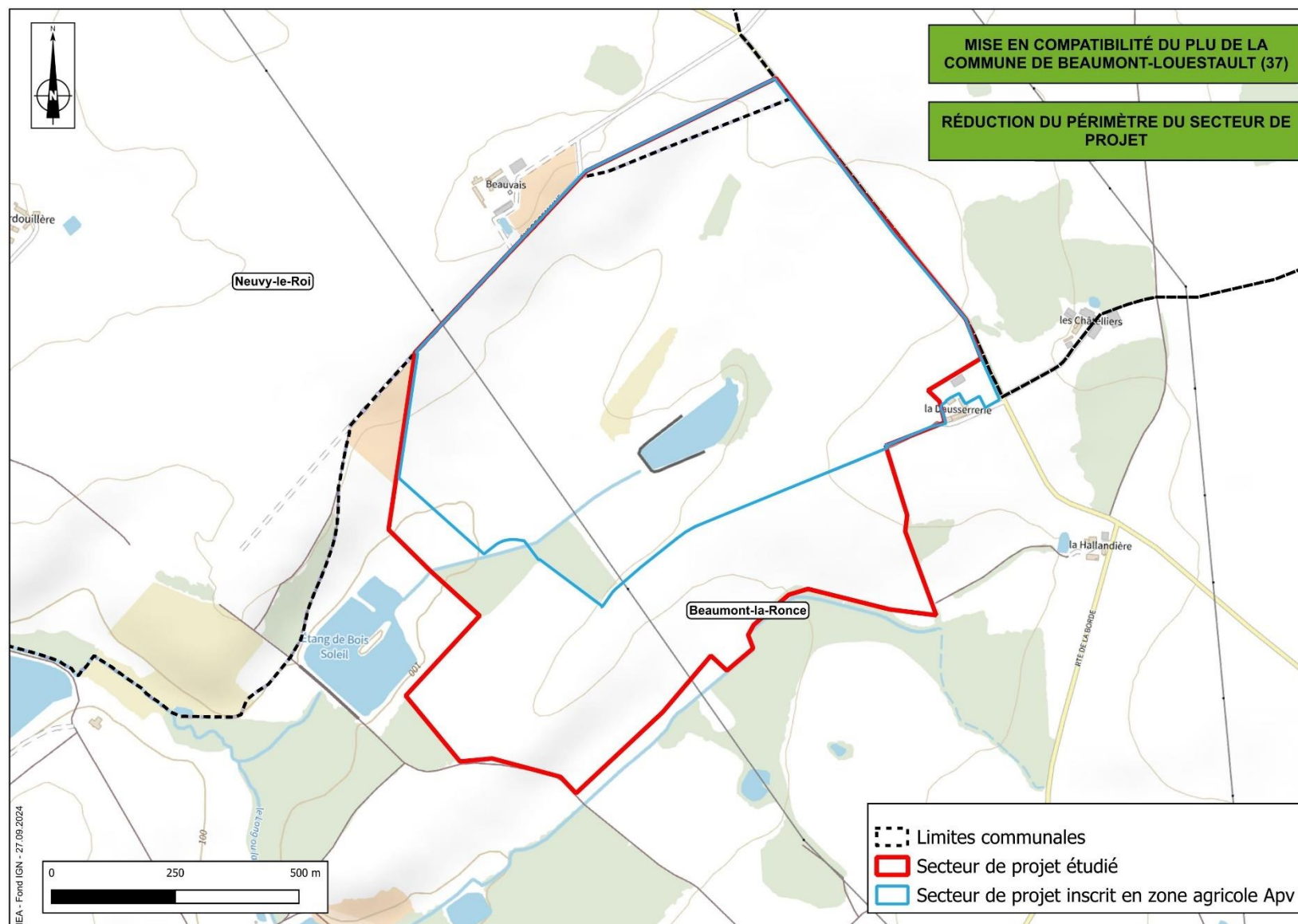


Figure 7 : Réduction du périmètre du secteur de projet (IEA)

CHAPITRE V : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation de la présente procédure, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans cette procédure d'évolution du PLU et de recourir, si besoin, à une nouvelle évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU ou de ses évolutions.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi de la mise en compatibilité du PLU de Beaumont-la-Ronce, celui doit s'inscrire dans la continuité du suivi mis en place lors de l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux soulevés par la présente procédure. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Objectifs	Etat « Zéro »	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteur de la donnée	Temporalité
Insertion paysagère du futur parc agrivoltaïque	Inscription au règlement et au zonage d'éléments remarquables du paysage à préserver	Présence/Absence	Règlement et zonage du PLU	Commune de Beaumont-Louestault / CC Gâtines Racan	Au permis de construire
Protéger les espèces patrimoniales	Présence d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales	Présence/Absence Nombre de pieds	Expertises floristique et faunistique à mener sur le secteur	Commune de Beaumont-Louestault / CC Gâtines Racan	6 ans
Suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines	Secteur associé à la masse d'eau superficielle : « Le Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Escotais » (code FRGR1074). → bon état écologique Secteur associé aux masses d'eau souterraines : Craie du Séno-Turonien Touraine Nord (code FRGG088) et Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine (code FRGG095) → états chimiques médiocres et bons états quantitatifs	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	SDAGE Loire-Bretagne	Agence de l'eau	Nouvel état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne

CHAPITRE VI : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION

I - ORGANISMES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

La liste non exhaustive est :

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) ;
- Le formulaire standard de données du site Natura 2000 « *Complexe du Changeon et de la Roumer* » » ainsi que son Document d'Objectifs (DOCOB) ;
- Le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) d'Indre-et-Loire ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loir ;
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne 2022-2027
- Le classement du bruit des infrastructures de transports terrestres d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire) ;
- Le SDC (Schéma Départemental des Carrières) d'Indre-et-Loire ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) Centre-Val-de-Loire (2015) ;
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Centre-Val-de-Loire ;
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) Nord-Ouest de Touraine

II - BIBLIOGRAPHIE

Les cartes suivantes ont été consultées :

- carte IGN au 1/25 000ème,
- orthophotoplan des communes via Géoportail.

Les principaux sites consultés sont les suivants :

- Général : www.carmen.developpement-durable.gouv.fr,
www.cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr ;
- Milieux naturels : www.inpn.mnhn.fr,
- Eau : www.aires-captages.fr, www.solidarites-sante.gouv.fr,
www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr, www.bnpe.eaufrance.fr,
www.services.eaufrance.fr, bdtopage.eaufrance.fr, hydro.eaufrance.fr, www.gesteau.fr,
www.adeseaufrance.fr ;
- Risques : www.infoterre.brgm.fr, www.georisques.fr ;
- Pollutions : www.basol.fr, www.sisfrance.net ;
- Énergies : www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr, www.territoires-climat.ademe.fr

III - VISITE DE TERRAIN

Des prospections faunistiques et floristiques ont été effectuées par des spécialistes dans ces domaines afin de caractériser le secteur de projet dédié à l'accueil d'équipements publics. Ces prospections ont été menées les 3 février ; 18 mars ; 9 avril ; 4 et 20 mai ; 10, 11 et 28 juin ; 10 août et 5 octobre 2021.

IV - METHODOLOGIE

A - FAUNE, FLORE ET HABITATS

Que ce soit pour l'analyse faunistique ou floristique du secteur de projet, une identification des habitats (friche prairiale, roncier, etc.) présents a été menée. Pour ce faire, des relevés phytoécologiques ont été effectués au sein de chaque habitat afin de le caractériser. Ainsi, cette expertise de terrain a permis notamment d'écarter la présence de végétations caractéristiques de zones humides et d'habitats sensibles et/ou importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

L'étude de la flore et des milieux naturels est effectuée au travers de parcours échantillons sur l'ensemble du site d'étude biologique. Des relevés phytoécologiques sont réalisés dans chaque habitat qui est qualifié phytosociologiquement (jusqu'à l'alliance). Un code CORINE Biotopes, EUNIS et un code Natura 2000 lui est de plus attribué.

Cette étude repose sur la réalisation d'un inventaire de terrain qui a permis d'identifier les principales espèces présentes au sein de ce périmètre. Plus particulièrement, ce travail de terrain permet de recenser les espèces floristiques patrimoniales, rares ou protégées. Après analyse de l'ensemble des données récoltées sur le terrain, un enjeu potentiel concernant la flore et les habitats a été dressé.

Les habitats patrimoniaux (habitats déterminants de ZNIEFF et habitats Natura 2000) ainsi que les zones humides sont mis en évidence de même que les habitats sensibles et importants au regard de leur fonctionnalité écologique.

La recherche porte également sur les espèces patrimoniales, rares ou protégées de la flore se développant dans les milieux de l'aire d'étude (prairies, zones humides ...). Le cas échéant, IEA évalue l'état des populations des espèces protégées (nombre d'individus et vitalité) et les stations sont cartographiées et localisées au GPS.

Les espèces exotiques envahissantes se développant sur les emprises de l'aire d'étude sont recherchées.

La recherche de zones humides sur la base de la végétation est également effectuée.

D'autre part, les investigations faunistiques ont également été établies à partir de parcours échantillons. Chacun des habitats composant le secteur ont été analysés afin d'identifier potentiellement un intérêt pour un ou plusieurs des groupes taxonomiques étudiés (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Entomofaune). Ainsi, au regard des habitats naturels présents et des espèces faunistiques recensées, des enjeux potentiels pour chaque groupe taxonomique ont pu être établis.

a) Définitions des enjeux des habitats naturels

La définition des enjeux relatifs aux habitats naturels repose sur leur patrimonialité, définie aux niveaux régional et européen. Pour mémoire, elle prend en compte les référentiels suivants :

- la liste des habitats déterminants de ZNIEFF,
- la liste rouge régionale des habitats naturels ;
- la liste des habitats d'intérêt communautaire (inscrits à l'annexe I de la directive "Habitats").

La patrimonialité est ensuite pondérée selon l'état de conservation de l'habitat considéré suivant les critères suivants :

- la surface occupée par l'habitat considéré dans le site d'étude,
- le stade dynamique de la formation végétale considérée et sa capacité à se maintenir si les conditions actuelles sont maintenues,
- la fréquence de l'habitat dans la région (si l'information est disponible),
- la typicité de l'habitat,
- la richesse floristique de l'habitat.

Un habitat peut ainsi, avec un argumentaire approprié, être surclassé ou déclassé du niveau d'enjeu pour lequel il remplit un critère.

La méthode de hiérarchisation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Hiérarchisation des enjeux pour les habitats

Enjeu	Référentiel	Conditions	État de conservation
Non significatif	Aucun	-	
	Liste régionale rouge	LC (préoccupation mineure)	
Faible	ZNIEFF	Habitat déterminant sans espèce déterminante de ZNIEFF (flore et/ou faune)	
	Liste régionale rouge	NT (quasi menacé)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en mauvais état de conservation	
Modéré	ZNIEFF	Habitat déterminant avec <u>jusqu'à</u> 5 espèces (flore et/ou faune) déterminantes de ZNIEFF	
	Liste régionale rouge	VU (vulnérable)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation moyen	
Fort	ZNIEFF	Habitat déterminant avec <u>plus</u> de 5 espèces déterminantes (flore et/ou faune) de ZNIEFF	
	Liste régionale rouge	EN (en danger)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en état de conservation bon	
Majeur	Liste régionale rouge	CR (en danger critique)	
	Directive Habitats	Habitat inscrit à l'annexe I en bon état de conservation plus statut liste rouge : EN, CR (en danger critique)	

Note : Lorsqu'un habitat remplit un critère pour deux enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est considéré.

b) Définitions des enjeux de la flore

La définition des enjeux de la flore porte sur les **espèces végétales indigènes** recensées dans l'aire d'étude. Elle repose sur une hiérarchisation et une pondération de la patrimonialité des espèces. Cette patrimonialité prend en compte :

- le statut de protection de l'espèce défini par la protection régionale et/ou la protection nationale,
- le statut de rareté en région,
- la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
- l'inscription en annexe II de la directive « Habitats »,
- les listes rouges régionale et nationale.

In fine, la patrimonialité est ensuite pondérée par l'état de conservation de l'espèce au niveau local et dans l'aire d'étude. Celui-ci est défini notamment selon :

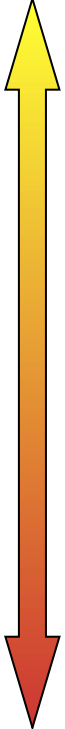
- l'effectif de la population de l'espèce présente sur le site,
- la capacité de l'espèce à se maintenir dans l'aire d'étude si les conditions actuelles sont conservées,
- la répartition de l'espèce dans la zone considérée (communes limitrophes, département).



Une espèce peut ainsi, avec un argumentaire approprié, être surclassée ou déclassée du niveau d'enjeu pour lequel elle remplit un critère.

La méthode de hiérarchisation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Hiérarchisation des enjeux pour la flore

Enjeu	Référentiel	Condition	Etat de conservation
Non significatif	Rareté	CCC (extrêmement commun) à AR (assez rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	LC (préoccupation mineure)	
Très faible	Rareté	R (rare)	
Faible	ZNIEFF	Espèce déterminante	
	Rareté	RR (très rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	NT (quasi menacé)	
Modéré	Rareté	RRR (extrêmement rare)	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	VU (vulnérable)	
Fort	Directive Habitats	Espèce inscrite à l'annexe II	
	Listes rouges nationale et/ou régionale	EN (en danger)	
	Protection nationale et/ou régionale	Hors statut de menace dans les listes rouges	
Majeur	Listes rouges nationale et/ou régionale	CR (en danger critique)	
	Protection nationale et/ou régionale	Avec statut de menace dans les listes rouges (VU, EN ou CR)	

Note : Lorsqu'une espèce remplit un critère pour plusieurs enjeux de niveaux différents, c'est l'enjeu de niveau plus élevé qui est retenu.

c) Définitions des enjeux de la faune

Les espèces d'intérêt observées au cours des prospections sont listées et leur patrimonialité qualifiée ci-après. Une espèce est d'intérêt lorsqu'elle présente au moins une des conditions suivantes :

- Protégée au niveau national (arrêts dressant la liste des espèces protégées en France métropolitaine par groupe taxonomique),
- Inscrite aux annexes II et/ou IV de la Directive européenne n°92/43/CEE dite directive habitats ou en annexe I de la Directive européenne n°2009/147/CE dite directive oiseaux,
- Inscrite sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF,
- Inscrite sur la liste rouge des espèces menacées d'Europe, de France métropolitaine, de la région à partir du statut quasi menacé (NT).

Ces critères sont ensuite pondérés à la hausse ou à la baisse en fonction de l'éthologie et de la valence écologique de l'espèce ainsi que de son activité sur le site.

Les enjeux sont évalués pour chaque espèce patrimoniale sur une échelle comportant six paliers, avec dans l'ordre croissant : non significatif, très faible, faible, modéré, fort et majeur.

Tableau 9 : Grille de hiérarchisation des enjeux de la faune

Enjeu	Référentiel	Conditions	Contexte	Activité sur le site
Non significatif	Aucun	-	Pondération d'un niveau à la hausse suivant l'éthologie locale et la valence écologique de l'espèce	Pondération d'un niveau à la baisse jusqu'à très faible lorsque l'espèce utilise le site uniquement pour son alimentation lors de la période estivale
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	LC (préoccupation mineure) / NA (non attribué) / DD (données insuffisantes)		
Très faible	Protection nationale	Espèce LC (préoccupation mineure) / NA (non attribué) / DD (données insuffisantes) sur les listes rouges européenne, nationale et régionale		
Faible	Annexe I de la directive oiseaux ou annexe IV de la directive habitats	Espèce inscrite		
	Protection régionale	Dans les cas possibles d'application		
	ZNIEFF	Espèce déterminante de ZNIEFF		
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	NT (quasi menacé)		
Modéré	Annexe II de la directive Habitats	Espèce d'intérêt communautaire		
	Listes rouges européenne, nationale et régionale	VU (vulnérable)		
Fort	Listes rouges européenne, nationale et régionale	EN (en danger)		
Majeur	Listes rouges européenne, nationale et régionale	CR (en danger critique)		

Le plus haut niveau de menace suivant les listes rouges attribue le niveau d'enjeu.

Les critères ne sont pas cumulatifs.

Les espèces d'enjeu très faible ne sont ni cartographiées ni décrites.

B - ZONES HUMIDES

Concernant les zones humides, la méthodologie suivante a été menée afin d'avérer ou non leur présence au sein des zones touchées par la mise en œuvre du PLU.

La méthode mise en œuvre pour la définition des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires suivants (au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- **l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes)** modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,
- **la circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique),
- des caractéristiques hydromorphologiques des sols (critère pédologique).

Suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du code de l'environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des



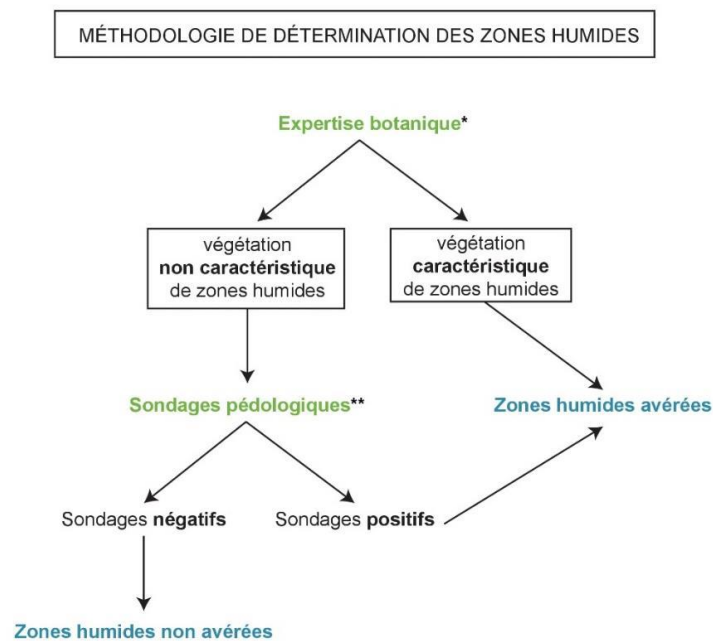
zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont non cumulatifs.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

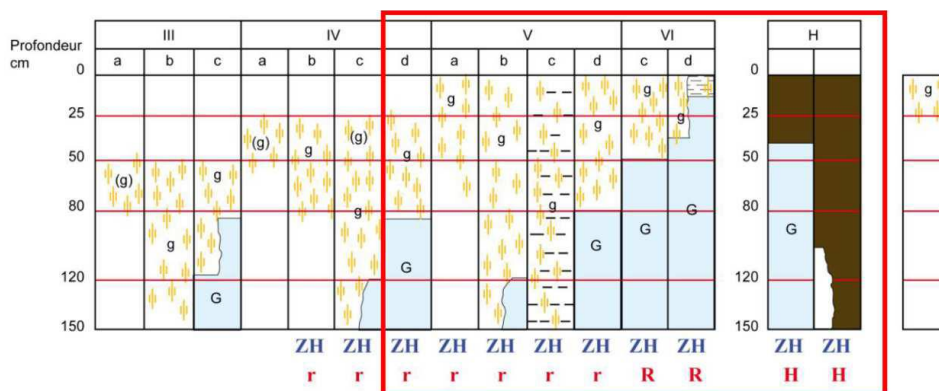
- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;
- OU
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

En raison d'une absence de végétation caractéristique de zones humides sur le secteur de projet, des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière ont été réalisés lorsque la nature du sol le permettait. Il s'agissait alors d'observer la présence d'un sol typique des milieux humides (ex : tourbe) ou d'éventuelles tâches de rouille synonymes d'oxydation/réduction du fer et donc de présence d'eau au moins une partie de l'année. Ces observations ont pu être menées jusqu'à une profondeur de 80 cm sauf en cas de refus (impossibilité technique d'aller plus en profondeur en raison de la nature du sol).

Méthode de délimitation des zones humides



La caractérisation de l'hydromorphie des sols et donc de la caractérisation d'une zone humide (apparition d'horizons histiques et de traits rédoxiques ou réductiques) s'appuie sur le classement d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981, modifié). Le tableau ci-après permet de différencier les différents sols.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les relevés concernant les sondages pédologiques sont présentés en annexe du présent rapport.

Chaque sondage fait l'objet d'une description précise des différents horizons et est également localisé au GPS.

Au retour de terrain, le périmètre de chaque éventuelle zone humide (polygone) est cartographié à une échelle comprise entre le 1/5 000 et 1/1 000 (logiciel QGIS, système de projection Lambert 93).

Le calage de la délimitation est parfaitement cohérent à la BD Ortho de l'IGN.



CHAPITRE VII : RESUME NON TECHNIQUE

I - OBJET DE LA PROCEDURE

La commune nouvelle de Beaumont-Louestault est créée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 avec effet au 1er janvier 2017. La commune est issue du regroupement des deux communes de Beaumont-la-Ronce et Louestault. Deux documents d'urbanisme s'appliquent sur le territoire communal :

- Le PLU de Beaumont-la-Ronce,
- Le PLU de Louestault.

La commune de Beaumont-Louestault a engagé la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Beaumont-la-Ronce pour permettre l'implantation d'un parc agrivoltaïque.

L'objet de la présente mise en compatibilité est le changement de zonage de parcelles agricoles. Ces dernières situées en zone A seront classées en zone Apv.

II - ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur le secteur de projet potentiel.
2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces modifiées du PLU : PADD et Règlements écrit et graphique. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclue également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mise en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.
3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de modification du PLU. Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivant : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans la modification du PLU.
4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de modification du PLU. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

III - ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, un PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT);
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat (PLH).

De plus, un PLU doit être compatible avec les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) conformément à l'article L.131-5 dudit code.

Le territoire communal de Beaumont-Louestault n'est couvert ni par un schéma de mise en valeur de la mer ni par plan de mobilité. Ainsi, la présente révision du PLU doit être compatible avec le SCoT Nord-Ouest de Touraine et le PCAET du Pays Loire Nature.

La modification du PLU de Beaumont-la-Ronce doit ainsi être compatible avec les documents approuvés postérieurement à la date d'approbation du SCoT Nord-Ouest de Touraine, à savoir le 4 avril 2022. Ces documents sont les suivants :

- « *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation » du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022.

L'étude de ces documents cadres montre une compatibilité du projet de modification du PLU avec les documents stratégiques d'échelle supérieure. En effet, le maintien de l'activité agricole sur les parcelles concernées, la conservation des espaces naturels majeurs (boisements, zones humides et plan d'eau) et l'insertion paysagère des installations sont autant d'éléments encouragés par les documents stratégiques.

IV - SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour la commune de Beaumont-Louestault sont les suivants :

Gestion et ressource en eau :

- Inclus au sein du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Loir ;
- Associé à quatre masses d'eau souterraines « *Sables et grès du Cénomanién unité du Loir* » (FRGG080), « *Craie du Séno-Turonien Touraine Nord* » (FRGG088), « *Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine* » (FRGG095), « *Sables et grès captifs du Cénomanién unité de la Loire* » (FRGG142).
- Associé à quatre masses d'eau superficielles :
 - o « *La Choisille de Beaumont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Choisille* » (FRGR1024) d'état écologique moyen – pressions significatives : hydrologie, morphologie, continuité ;
 - o « *Le Long et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Escotais* » (FRGR1074) en bon état écologique.
 - o « *La Dème et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Loir* » (FRGR1093) en bon état écologique.
 - o « *La Choisille et ses affluents depuis la source jusqu'à Cerelles* » (FRGR1647) en bon état écologique.
- Eau potable distribuée par le SIAEP de Marray-la-Ferrière, eau de bonne qualité en 2022 ;
- Présence d'un captage d'eau potable sur la commune faisant l'objet d'un arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection de la source « Bodin » datant du 04/12/2017 ;
- Assainissement géré par le SATESE 37 (Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire).
- Présence de 4 stations d'épuration sur le territoire communal. Conformité des équipements et de la performance : 100% en 2021.

Milieux naturels et paysages :

- Présence d'un périmètre de reconnaissance environnementale : une **ZNIEFF de type 1** « *Buttes tourbeuses de Montifray* » (n°240009689) ;
- Présence de la Forêt de Beaumont sur une grande partie du territoire communal ;
- Commune de Beaumont-Louestault concernée par **4 monuments historiques**.

Risques naturels :

- Exposition au risque de **mouvements de terrain** en raison de l'existence de 6 **cavités souterraines naturelles** ;
- Exposition au risque de **remontée de nappe** et au risque d'inondation de cave ;
- Exposition au **risque naturel** lié au phénomène de **retrait-gonflement des argiles**. Ce risque varie d'un aléa faible à fort selon les secteurs en fonction de la nature du sous-sol, plus ou moins argileuse par endroit.

Risques technologiques :

- Risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) potentiel par la présence de plusieurs routes départementales notamment la RD 766 et la RD 29, fréquemment empruntées.
- Présence de 5 installations classées non Seveso sur le territoire communal.

Pollutions et nuisances :

- Commune classée en zone vulnérable aux nitrates ;
- Commune répertoriée comme zone sensible à l'eutrophisation ;
- 2 sites BASIAS sont recensés sur la commune.

V - LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BEAUMONT-LA-RONCE

➤ Milieux naturels, Biodiversité et Continuités écologiques

Les incidences relevées sont les suivantes :

- Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.), notamment en ce qui concerne les trames boisées et de pelouses calcaire ;
- Dégradation ou destruction de l'habitat à enjeu fort : Bas marais alcalin ;
- Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (ripisylve, bosquets, haies, ...) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires » ;
- Impact sur la présence d'espèces végétales et faunistiques patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables ;
- Dégradation, destruction des zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison du développement prévu au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.

Chacune de ces incidences est liée au déboisement et/ou à l'imperméabilisation possible par la modification du règlement du PLU. Le traitement de ces incidences passe notamment par le classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.251-23 du CU des boisements et du plan d'eau du site et leur protection dans le règlement du PLU.

En outre, la réduction du secteur inscrit en zone agricole Apv permet de favoriser la présence de certaines espèces faunistiques patrimoniales par le maintien des habitats au sud.

Notons la possibilité de construire ou d'aménager des équipements publics ou d'intérêt collectif (comprenant les parcs photovoltaïques) au sein des espaces dits « éléments paysagers naturels ». Néanmoins, le projet lié à la mise en compatibilité évite les zones humides du secteur.

➤ Paysage

Les incidences relevées sont les suivantes :

- Dégradation potentielle du paysage en raison de l'implantation d'un parc photovoltaïque ;
- Impact visuel depuis les habitations les plus proches

Ces incidences sont liées à l'autorisation de construire un parc photovoltaïque au sein de parcelles agricoles. Toutefois, une intégration paysagère des installations des éléments techniques nécessaires à production énergétique est une prescription inscrite au sein du règlement écrit.

En outre, le classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.251-23 du CU des boisements du site permet de maintenir les éléments distinctifs du paysage local (boisements isolés au sein de parcelles agricoles).

Enfin, la création d'un parc agrivoltaïque permet le maintien de l'activité agricole sur le site.

➤ Risques naturels et technologiques

Les incidences relevées sont les suivantes :

- Augmentation du risque de ruissellement et d'inondation liée à l'imperméabilisation d'une partie du site
- Augmentation du risque technologique par l'implantation d'un parc photovoltaïque (incendie, ...)

En effet, l'installation d'un parc photovoltaïque nécessite une imperméabilisation du sol. Toutefois, celle-ci est limitée aux emprises des pistes, des pieux et des postes techniques.

Par ailleurs, l'utilisation de revêtements perméables pour les desserts prescrite dans le règlement permet d'infiltrer les eaux de pluie sur le site et l'insertion d'un parc agrivoltaïque engendre un maintien d'une activité agricole et de surfaces de pleine terre limitant également ce risque.

Enfin, la mise en place d'un parc photovoltaïque peut augmenter le risque technologique sur le site et notamment le risque incendie.

➤ **Pollutions**

L'incidence relevée est la suivante :

- Pollutions des nappes superficielles ou des cours d'eau liés à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues

Toutefois, une prescription du règlement écrit favorise l'utilisation de revêtements perméables des desserts au sein de la zone limite les risques de ruissellement et l'implantation d'un parc agrivoltaïque permet le maintien d'une activité agricole et de surfaces de pleine terre.

➤ **Nuisances sonores**

L'incidence relevée est la suivante :

- Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liées au développement d'un parc photovoltaïque

L'implantation d'un parc photovoltaïque peut engendrer des nuisances sonores (passage des engins de maintenance, bruit des postes techniques, ...).

Ainsi, cela peut engendrer des nuisances notamment pour les habitations les plus proches. Aucune mesure à effet direct n'est inscrite dans le projet de PLU pour réduire cette incidence.

➤ **Air, énergie, climat**

L'incidence relevée est la suivante : Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le secteur de projet liée à l'artificialisation des surfaces de stockage de carbone, essentiellement des espaces forestiers, suite à l'accueil d'un parc photovoltaïque permis par l'évolution du PLU ainsi que les dispositions réglementaires retenues

La protection des boisements du site en tant qu'Eléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet de maintenir la surface dédiée au stockage de carbone.

Par ailleurs, s'agissant d'un projet de parc agrivoltaïque, le projet a pour objectif la production d'énergie renouvelable et le maintien de l'activité agricole sur les parcelles concernées par la présente procédure.

VI - LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE BEAUMONT-LA-RONCE

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, les incidences potentielles permettent d'améliorer la situation initiale.

Toutefois, certaines incidences négatives perdurent. Elles sont présentées ci-dessous :

Incidences négatives potentielles retenues	Niveau estimé de l'impact après mise en place de mesures de réduction
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.), notamment en ce qui concerne les trames boisées et de pelouses calcaire	Faible
Impact sur la présence d'espèces végétales et faunistiques patrimoniales par réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Faible
Dégradation, destruction d'habitats d'intérêt écologique présents sur la commune (ripisylve, bosquets, haies, ...) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires »	Faible
Dégradation, destruction des zones humides, habitats d'intérêt écologique présents sur le secteur en raison du développement prévu au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues	Faible
Dégradation potentielle du paysage en raison de l'implantation d'un parc photovoltaïque	Faible
Impact visuel depuis les habitations les plus proches	Faible
Augmentation du risque de ruissellement et d'inondation liée à l'imperméabilisation d'une partie du site	Faible
Augmentation du risque technologique par l'implantation d'un parc photovoltaïque (incendie, ...)	Faible
Pollutions des nappes superficielles ou des cours d'eau liés à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein de l'évolution du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues	Faible
Expositions potentielles de biens et de personnes à des nuisances sonores supplémentaires liées au développement d'un parc photovoltaïque	Faible
Dégradation ou destruction de l'habitat à enjeu fort : Bas marais alcalin	Très faible

ANNEXE

FLORE

Tableau 10 : Espèces végétales observées sur le site

Nom scientifique	Nom commun	Rareté	LRR
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	CCC	LC
<i>Agrostis canina</i> L., 1753	Agrostis des chiens	AR	LC
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostis stolonifère	CC	LC
<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes	C	LC
<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs	AC	LC
<i>Anchusa italica</i> Retz., 1779	Buglosse d'Italie	RRR	NT
<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	Andryale à feuilles entières	AC	LC
<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	CCC	LC
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane	AC	LC
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane	AC	LC
<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Petite bardane	AC	LC
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet	CC	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	CCC	LC
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	CCC	LC
<i>Avena fatua</i> L., 1753	Folle-avoine	C	LC
<i>Barbarea vulgaris</i> R.Br., 1812	Barbarée commune	C	LC
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette	R	LC
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	CCC	LC
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	CCC	LC
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	AC	LC
<i>Bromus arvensis</i> L., 1753	Brome des champs	R	LC
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	CCC	LC
<i>Bromus secalinus</i> L., 1753	Brome faux-seigle	R	LC
<i>Bryonia cretica</i> L.	Bryone de Crête	CC	LC
<i>Carduus nutans</i> L., 1753	Chardon penché	AC	LC
<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	Chardon à têtes denses	.	NA
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	CC	LC
<i>Carex</i> sp.	Laïche		
<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	Laïche en épi	AR	LC
<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753	Centaurée scabieuse	AC	LC
<i>Centaureum pulchellum</i> (Sw.) Druce, 1898	Petite-centaurée délicate	AR	LC
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céraiste aggloméré	CC	LC
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	CCC	LC
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	C	LC
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	CCC	LC
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	CCC	LC
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies	CCC	LC
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	CCC	LC



Nom scientifique	Nom commun	Rareté	LRR
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	CCC	LC
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	CCC	LC
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	CCC	LC
<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	Crépide hérissée	CC	NA
<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	CCC	LC
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	CCC	LC
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Tamier commun	CC	LC
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cardère à foulon	CC	LC
<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun	?	LC
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Epilobe hérissé	CC	LC
<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Epilobe à quatre angles	CC	LC
<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs	C	LC
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	Bec-de-grue à feuilles de ciguë	CC	LC
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Panicaut champêtre	CC	LC
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre	CC	LC
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil-matin	C	LC
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet blanc	CCC	LC
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron	CCC	LC
<i>Genista tinctoria</i> L., 1753	Genêt des teinturiers	AC	LC
<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium des colombes	CC	LC
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	CCC	LC
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	CC	LC
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	CCC	LC
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune	CCC	LC
<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	AC	LC
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	CCC	LC
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	AC	LC
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	CCC	LC
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon de Jacob	CCC	LC
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc à tépales aigus	AC	LC
<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc articulé	C	LC
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	CC	LC
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Aubour faux-ébénier	R	NA
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariote	CC	LC
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune	CCC	LC
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	CC	LC
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	?	DD
<i>Lithospermum officinale</i> L., 1753	Grémil officinal	RR	LC
<i>Lolium multiflorum</i> Lam., 1779	Ivraie multiflore	AR	NA
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	CCC	LC
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	CCC	LC
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe	CCC	LC

Nom scientifique	Nom commun	Rareté	LRR
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron de champs	CCC	LC
<i>Lysimachia tenella</i> L., 1753	Mouron délicat	RR	LC
<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sauvage	AR	LC
<i>Malva moschata</i> L., 1753	Mauve musquée	AR	LC
<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	Petite mauve	C	LC
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	CCC	LC
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	C	LC
<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	CC	LC
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	AC	LC
<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs	CC	LC
<i>Oenanthe lachenalii</i> C.C.Gmel., 1805	Oenanthe de Lachenal	RR	NT
<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	Bugrane épineuse	CC	LC
<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre	AR	LC
<i>Orobancha amethystea</i> Thuill., 1799	Orobancha du panicaut	R	LC
<i>Orobancha picridis</i> F.W.Schultz, 1830	Orobancha de la picride	RR	LC
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	CC	LC
<i>Peucedanum gallicum</i> Latourr., 1785	Peucedan de France	AR	LC
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	Fléole des prés	?	LC
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau commun	C	LC
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride fausse-éperviaire	CCC	LC
<i>Pinus nigra</i> Arnold, 1785	Pin noir d'Autriche	.	NA
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	CCC	LC
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	CCC	LC
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	C	LC
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	CC	LC
<i>Polygala vulgaris</i> L., 1753	Polygale commun	AC	LC
<i>Populus</i> sp.	Peuplier		
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	CCC	LC
<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	CC	LC
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	CCC	LC
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai	CC	LC
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier	CCC	LC
<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784	Chêne rouvre	CCC	LC
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	CCC	LC
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Renoncule âcre	CCC	LC
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	CC	LC
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	CCC	LC
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	?	DD
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue	CCC	0
<i>Rubus fruticosus</i> (Groupe)	0	CCC	DD
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc ; Osier blanc	CC	0
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	C	LC

Nom scientifique	Nom commun	Rareté	LRR
<i>Salvia officinalis</i> L., 1753	Sauge officinale	.	NA
<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	Sureau yèble	AR	LC
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	CCC	LC
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand	RR	LC
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	AC	LC
<i>Schoenus nigricans</i> L., 1753	Choin noirâtre	RR	VU
<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	Scrofulaire aquatique	C	LC
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun	CCC	LC
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Rubéole des champs	AC	LC
<i>Sison segetum</i> L., 1753	0	R	LC
<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère	CCC	LC
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laïteron rude	CCC	LC
<i>Stachys germanica</i> L., 1753	Epiaire d'Allemagne	RR	VU
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux	CCC	LC
<i>Taraxacum ruderalia</i> (Groupe)	0	CCC	LC
<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	Torilis des champs	AR	LC
<i>Torilis nodosa</i> (L.) Gaertn., 1788	Torilis noueux	R	LC
<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés	C	LC
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle des champs	CC	LC
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux	C	LC
<i>Tripleurospermum inodorum</i> Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	CC	LC
<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage	R	LC
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque	CCC	LC
<i>Valerianella dentata</i> (L.) Pollich, 1776	Mâche dentée	R	DD
<i>Valerianella eriocarpa</i> Desv., 1809	Mâche à fruits velus	RR	LC
<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	CCC	LC
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs	CCC	LC
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	AC	LC
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce à épis	AC	LC
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée	CC	LC

CVL : Centre-Val de Loire

CCC : extrêmement commun, CC : très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, RR : très rare, RRR : extrêmement rare

LC : non menacé, NA : non applicable, DD : manque de données, NE : non évalué



PROFILS PEDOLOGIQUES

OBS : Observateur ; PROF : profondeur ; COUL : Couleur ; TEXT : Texture ; STR : Structure ; OXY : Oxydation ; RED : Réduction

OBS	ID	DATE	ZH	GEP PA	PROF : 0-20cm					PROF : 20-40cm					PROF : 40-60 cm					PROF : 60-80 Cm					PHOTO
					STR	COUL	TEXT	OXY	RED	STR	COUL	TEXT	OXY	RED	STR	COUL	TEXT	OXY	RED	STR	COUL	TEXT	OXY	RED	
M F	1	20/05/ 2021	NEG ATIF	III	Argile use	Mar ron	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Mar ron	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						
M F	2	20/05/ 2021	REF US		Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Ref us	Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Refu s	Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Refu s						
M F	3	20/05/ 2021	NEG ATIF	III	Argile use	Gris	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Gris	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Gri s	Comp acte	Nég atif	Néga tif						
M F	4	20/05/ 2021	NEG ATIF	III	Argile use	Mar ron	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Mar ron	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Refu s						
M F	5	20/05/ 2021	REF US		Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Ref us	Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Refu s	Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Refu s						

O B S	I D	DATE	ZH	GEP PA	PROF : 0-20cm					PROF : 20-40cm					PROF : 40-60 cm					PROF : 60-80 Cm					PHOTO
					STR	CO UL	TEX	OX Y	RE D	STR	CO UL	TEX	OX Y	RED	STR	CO UL	TEX	OX Y	RED	STR	CO UL	TEX	OX Y	RE D	
M F	6	20/05/ 2021	NEG ATIF	IVc	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Posi tif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Posi tif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Posi tif	Nég atif	
M F	7	20/05/ 2021	NEG ATIF	III	Argilo - sable use	Bru n	Granul euse	Nég atif	Nég atif	Argilo - sable use	Bru n	Granul euse	Nég atif	Néga tif	Argil o- sabl euse	Bru n	Granul euse	Nég atif	Néga tif						
M F	8	20/05/ 2021	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Refu s	Ref us	Refus	Ref us	Refu s						
M F	9	20/05/ 2021	POS TIF	IVd	Argile use	Mar ron	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Posi tif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Posi tif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Posi tif	Posi tif	

O B S	I D	DATE	ZH	GEP PA	PROF : 0-20cm					PROF : 20-40cm					PROF : 40-60 cm					PROF : 60-80 Cm					PHOTO
					STR	CO UL	TEX	OX Y	RE D	STR	CO UL	TEX	OX Y	RED	STR	CO UL	TEX	OX Y	RED	STR	CO UL	TEX	OX Y	RE D	
																									
M F	1 0	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						
M F	1 1	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						
M F	1 2	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						

O B S	I D	DATE	ZH	GEP PA	PROF : 0-20cm					PROF : 20-40cm					PROF : 40-60 cm					PROF : 60-80 Cm					PHOTO
					STR	CO UL	TEX	OX Y	RE D	STR	CO UL	TEX	OX Y	RED	STR	CO UL	TEX	OX Y	RED	STR	CO UL	TEX	OX Y	RE D	
M F	1 3	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Limo no- argile use	Bru n	Granul euse	Nég atif	Nég atif	Limo no- argile use	Bru n	Granul euse	Nég atif	Néga tif	Limo no- argil euse	Bru n	Granul euse	Nég atif	Néga tif						
M F	1 4	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						
M F	1 5	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						
M F	1 6	10/01/ 2023	NEG ATIF	III	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Nég atif	Argile use	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif	Argil euse	Bru n	Comp acte	Nég atif	Néga tif						